

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 26 octobre 2023.

La séance se tient à la Maison communale de BLEGNY.

La séance est ouverte à 20h03.

Présents : MM Ismaïl KAYA

Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA, ~~Christophe RENERY~~

Ann BOSSCHEM, Paul CASTRO, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART,

~~Jean-Paul COLSON~~, Nicole COUNEN, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Sabine DE KOKER,

Serge ERNST, René GOREUX, Laurent MEDERY, Françoise NOSSENT, Caroline PETIT,

~~Cécile SLECHTEN-ANDRE~~, Nicolas WEBER

Marie GREFFE

Ingrid ZEGELS

Bourgmestre ff-Président

Echevins

Conseillers

Présidente du CPAS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Interpellation citoyenne relative aux transports à l'occasion des sorties pédagogiques dans les écoles communales de Saive I et II (report du Conseil du 28 septembre 2023).
2. Procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023.
3. Taux de couverture du coût vérité – Budget 2024.
4. Taxes communales.
 - 4.1. Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2024.
 - 4.2. Taxe communale sur le service minimum de gestion des déchets via des sacs poubelle payants – Exercice 2024.
5. Règlement communal relatif aux primes dans le cadre de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – 2024.
6. Subventions annuelles – Répartition pour 2023 et octroi.
 - 6.1. Associations d'intérêt général.
 - 6.2. Autres associations.
7. Subsidés 2023 – Frais de déplacement.
 - 7.1. Patro de Blegny.
 - 7.2. Patro de Mortier.
 - 7.3. Scouts de Barchon.
8. Subsidés 2023 – Précompte immobilier (2023) – Salles associatives.
 - 8.1. ASBL Société Royale la Ligne Droite de Saint-Remy.
 - 8.2. La Jeunesse de Saint-Remy.
9. Environnement – Actions de prévention – Mandat à Intradel.
10. Demande de permis d'urbanisme – Modification du tracé de la voirie – Rue Richassa.
11. Création d'une voirie conventionnelle – Venelle cyclo-piétonne liant la rue Pétronille Habran à la place Sainte-Gertrude – Approbation de la convention.
12. Aliénation immobilière communale – Rue Baziles – Désistement de l'acquéreur.
13. Octroi d'un droit d'emphytéose – Bâtiments et terrain destinés à l'aménagement d'une crèche – Barchon – Décision.
14. Enseignement communal – Organisation du capital périodes 2023-2024.
15. Enseignement – Commission Paritaire Locale – Règlement d'ordre intérieur – Modification.
16. Enseignement – Règlement des études des écoles communales de Blegny – Approbation.
17. COMITE DE CONCERTATION COMMUNE/CPAS – Membre de la délégation du Conseil communal – Remplacement.
18. FOYER DE LA REGION DE FLERON – Délégué de la Commune aux Assemblées générales – Remplacement.
19. NEOMANSIO – Délégué de la Commune aux assemblées générales – Remplacement.
20. SERVICES PROMOTION INITIATIVES SCRL – Délégué de la Commune aux assemblées générales – Remplacement.

21. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

22. IMIO – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

SEANCE A HUIS CLOS

23. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour cause de maladie.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 18 septembre 2023 au 9 octobre 2023 ;
- informé que les règlements redevances relatifs au droit de place sur les marchés hebdomadaires communaux et au droit d'inscription aux stages organisés par la commune et son accueil sont revenus approuvés de la Tutelle sans remarque.

1. Interpellation citoyenne relative aux transports à l'occasion des sorties pédagogiques dans les écoles communales de Saive I et II.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé CDLD), notamment ses articles L1122-18 et L1122-30 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal adopté en séance du 28 mars 2019 ;

Vu l'article L1122-14, §2 et suivants du CDLD stipulant que :

§2. Les habitants de la commune peuvent interpellier directement le collège en séance publique du conseil communal.

Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune, ainsi que toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

§3. Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1° être introduite par une seule personne ;

2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;

3° porter :

a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;

b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;

4° être à portée générale ;

5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;

6° ne pas porter sur une question de personne ;

7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;

8° ne pas constituer des demandes de documentation ;

9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

§4. L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président du conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et dans le temps imparti au §3, 2°.

Le collège communal répond aux interpellations.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Les interpellations sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal. Il est publié sur le site internet de la commune.

§5. Une commission communale des requêtes peut être mise en place pour donner suite aux interpellations introduites conformément à l'article L1122-34, §1er.

§6. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

Vu les articles 66 et suivants du règlement susvisé rédigés comme suit et relatifs au droit d'interpellation des habitants :

Article 66 : *Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal. Par 'habitant de la commune', il faut entendre :*

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la Commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 67 : *Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.*

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 68 : *Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.*

Article 69 : *Les interpellations se déroulent comme suit :*

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site Internet de la Commune ;
- toutes les règles du droit communal organisant la prise de parole et la police au sein du Conseil communal sont supplétivement applicables aux interpellations.

Article 70 : *Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.*

Article 71 : *Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.*

Vu la demande d'interpellation du Collège communal adressée par écrit par [REDACTED], habitants de la Commune, domiciliés à [REDACTED], [REDACTED] et concernant les transports à l'occasion des sorties pédagogiques dans les écoles communales de Saive I et II ;

Considérant qu'en sa séance du 10 juillet 2023, le Collège communal a considéré ladite interpellation comme recevable ;

Attendu que par courrier du 29 septembre 2023, [REDACTED] a été invitée à se présenter le 26 octobre 2023 pour être entendue au Conseil en lui rappelant les modalités reprises à l'article 69 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal ;

ENTENDU les commentaires de [REDACTED] relatifs aux questions posées au Collège communal :

« KAYA : Ici, je vais donner la parole à [REDACTED]. Donc vous avez un temps de 10 minutes pour nous expliquer, puis on vous répondra et vous aurez encore 2 minutes supplémentaires pour pouvoir vous exprimer.

[REDACTED] : Merci !

En fait, le principe et le but de cette demande envers vous, c'est surtout d'essayer de trouver des solutions, au moins une idée de solution parce que bin voilà, avec la direction, je n'ai pas trouvé de solution, ni de l'engagement à ce niveau-là. Donc, pour vous expliquer : J'ai 3 enfants qui vont à Saive I, ils sont en maternelle et en primaire. Donc on en a encore pour un bout de temps. Et il y a beaucoup de sorties, beaucoup d'organisations de différentes activités, ce qui est très bien, en soi. C'est pas du tout le problème ici, mais le souci est que l'organisation de ces activités s'arrête à l'activité elle-même. Il n'y a jamais d'organisation de déplacement, comment on fait pour arriver à l'activité, comment on fait pour arriver à cette sortie ? et en fait le problème, c'est qu'à chaque fois, on demande aux parents de le faire. Et quand on dit aux parents, c'est les 2 parents, car on travaille presque tous et donc c'est très compliqué pour nous, en tout cas pour notre famille (je connais un tas d'autres gens dans la même situation d'y arriver à conduire les enfants à l'heure à cette activité. Donc, et lorsqu'on interpelle la direction par rapport à ceci, leur solution c'est de faire du covoiturage. Très bien, moi en soi ça peut être une solution commune. Mais le problème encore une fois, c'est que ce covoiturage, il est organisé par qui ? De nouveau par les parents !

Donc on doit à chaque fois essayer de trouver : Ah oui, donc la maman de cet enfant-là va certainement le conduire dans je vais lui demander, mais non, il faut que je calcule au niveau des places, ...

Ce n'est jamais quelqu'un qui centralise les informations. Et donc il se peut qu'on passe une soirée à se téléphoner, à parler par Messenger, parce qu'on a également des groupes de parents, à essayer de trouver comment on va pouvoir conduire nos enfants. Et à chaque fois que ceci est soulevé au niveau de la Direction, le problème est toujours le même et évidemment le ton monte et à moment donné, ça s'arrête, voilà, il n'y a pas de solution, et la solution du bus, du bus scolaire ou d'un car est d'office rejetée.

Rejetée pourquoi ? Parce que l'argument de l'argent est toujours avancé. On nous dit toujours que l'école doit être gratuite on ne peut pas demander aux parents de payer un car mais je suis désolée, mais pour moi et la matinée de congé que je dois prendre à mon travail a un coût. Et en fait, si vous calculez tous, ce coup-là, il dépassera peut-être de loin le prix d'un car que vous allez louer pour 2 classes.

Et que, au final, si on aura le prix du car divisé par le nombre d'enfants qui vont le prendre ? Eh bien évidemment, on va y gagner. Eviter à chaque parent de prendre congé, d'utiliser sa voiture, d'aller conduire les enfants et parfois on demande de conduire un enfant à un endroit et puis ses bagages à un autre endroit, 1h ou 2h plus tard, ça, c'est aussi très drôle ! Et donc au final, je trouve que ça, ce n'est pas une bonne réponse de dire que c'est le prix. Et alors quand on donne ceci comme argument à la direction, l'étape d'après, c'est : Mais c'est très bien, alors vous laissez votre enfant à l'école ! ça aussi, ce n'est pas acceptable. C'est complètement isolé un enfant de l'activité de toute une classe, de l'activité culturelle ou d'un apprentissage quelconque, ça, ce n'est pas acceptable non plus. Et en fait on se retrouve voilà, moi sur ma position : « non, je ne veux pas passer ma vie à organiser un covoiturage » et la direction où c'est : « on ne peut pas louer un car et si ça ne vous plaît pas, vous pouvez laisser les enfants à l'école et on essaiera de les mettre dans une autre classe où on s'en occupera » et ça, ce n'est pas acceptable. Et donc en fait disons que c'est un dialogue complètement rompu avec les directions à ce niveau-là.

Donc je me demandais quelles étaient les solutions possibles pour pouvoir pallier ce problème. Parce que non seulement on a tous les parents qui sont priés de prendre une demi-journée de congé, voire une journée entière parce que des fois, il faut aller en rechercher un puis l'autre... Dernièrement, les enfants sont revenus de classe de mer, il fallait aller les chercher à la gare des

Guillemins à 15h00. Voilà, à 15h00, la gare des Guillemins, c'est compliqué. On devrait aller chercher les enfants et ensuite aller chercher les bagages de nouveau à Saive, mais un peu plus tard, sans avoir une heure précise et donc c'est une complication absolue de courir tout le temps et de trouver tout le temps une solution de « comment je vais pouvoir ? Ah oui, mes grands-parents peuvent aller les rechercher, très bien mais ils ne peuvent pas remonter à Saive, donc qu'est-ce que je fais avec les valises ? bah elles restent là toute la semaine ! vraiment ça ne va pas non plus. Donc c'est très compliqué, sans parler de l'impact, évidemment de tout ce qui est écologique parce que on parle de déplacer les parents des 2 classes parce qu'ils vont ensemble Saive I et Saive II à leur activité, donc vous déplacez les parents des 2 classes avec le retour individuel alors que un car, écologiquement parlant, bah là on y gagne (et au niveau des routes, là on va pas en parler) et un autre point très important pour moi, bien le covoiturage, je veux bien confier mon enfant à quelqu'un que je connais mais je ne les connais pas tous, je ne connais pas ces parents-là, je ne sais pas comment ils ont fait, je sais s'il y a une maman qui revient d'une garde de nuit et qui est complètement fatiguée et qui va encore conduire les enfants pendant 1h30, comment voulez-vous que je confie mon enfant à ce quelqu'un ? Et à ce niveau-là, ce que les parents ne savent pas, car moi non plus, je ne le savais pas, c'est que, en cas d'accident ou de quelconque pépin qui va arriver, le problème, c'est que c'est la responsabilité du parent qui conduit les enfants, qui est engagée, ce n'est plus du tout la responsabilité de l'école, ni les directions, ni quoi que ce soit. Et ça, la plupart des parents nous ne sommes pas au courant. Et là, ils sont vraiment étonnés parce que bon. Là je parle quand même avec quelques-uns (mais pas tous) et effectivement c'est un frein important. Comment est-ce que vous voulez obliger un parent (déjà qu'à passer une nuit à s'organiser), on puisse en plus être responsable en cas de pépin, ça aussi c'est complètement ridicule, en fait ! Donc voilà, ma question c'est : Est-ce qu'on pourrait d'une façon ou d'une autre, peut-être pas obliger, le mot est trop fort, mais de demander à la direction de l'école ou au moins de consulter les parents sur le moyen de locomotion 1^{ère} chose et, 2^{ème} chose, prévoir ce moyen de locomotion dans l'organisation d'une activité ? Et 3^{ème} chose, est-ce que, au niveau de la commune, des choses peuvent être faites ? Est-ce qu'il y a des cars peut-être communaux ou j'en sais rien en fait de ce qui pourrait être fait ? Est-ce que des possibilités d'avoir des moyens de locomotion plus faciles ? Je ne sais pas...

Donc voilà, c'est un petit peu tout ça la situation, donc si quelque chose n'est pas clair...

DEBOUGNOUX : Combien d'activités l'année ?

■■■■■ : Globalement, ils font une grosse sortie, enfin une grosse activité avec des nuitées et ensuite ils font, je ne sais pas moi, 3 à 4 petites activités d'une journée, d'une excursion ou des choses comme ça...

DEBOUGNOUX : Est-ce que les parents seraient d'accord de participer au paiement d'un car ?

■■■■■ : Moi en tout cas, oui mais je ne veux absolument pas parler pour tous les parents, et c'est pour ça que j'aimerais bien avoir une consultation aussi des parents.

ERNST : je pense qu'on ne peut pas prendre la parole nous autres en tant que conseillers, mais le collège peut. Donc voilà. »

ENTENDU la réponse apportée par le Collège communal et plus particulièrement par Monsieur Ismaïl KAYA, Président, reprise en ces termes :

« KAYA : Merci ■■■■■. Donc par rapport aux sorties scolaires et classes de dépaysement, donc c'est quelque chose quand même, un enrichissement pour nos élèves, on est tous d'accord. C'est quelque chose de bien, de fondamental. Bon bon, je sais que tous ces transports-là ont un coût, comme vous venez de le souligner par rapport aux activités mais aussi au travail et forcément, ils doivent prendre congé comme vous venez de nous le dire mais ce n'est pas à la portée de tout le monde non plus. Il y a certains parents par exemple, si on doit demander par rapport à un bus ou à un car, mais il y a un coût pour tout ça, vous venez de le souligner aussi. On vous a remis plusieurs fois cette réponse-là par rapport au coût. Donc, il y a des parents qui malheureusement, je ne connais pas la situation financière de tout le monde, ce n'est pas mes affaires, mais on sait très bien qu'il y a des parents qui ont plus difficile que d'autres.

Nous, on entend bien ce que vous voulez dire, et par rapport à ça, bin il y a des déplacements à pied, quand c'est possible, on le fait, il y a des déplacements avec des cars et des bus scolaires du service public (quand c'est possible, car ils ne desservent pas non plus partout) et organiser le covoiturage, vous savez, ça demande une organisation, c'est demandé aux parents. Mais voilà, moi

je pense aussi qu'il ne faut pas diaboliser la chose, que les parents (voilà ceux qui conduisent un véhicule), forcément si j'en prends un dans mon véhicule civilement, je suis responsable en cas d'accident, je suis responsable civilement, ça c'est connu donc je pense que tous les conducteurs quand même savent que quand ils prennent quelqu'un dans leur véhicule, ils sont civilement responsables. Et, je pense aussi que nos enseignants sont des personnes qui savent prendre leurs responsabilités et ils ne vont pas mettre non plus, s'ils voient qu'il y a un danger potentiel de mettre un enfant dans un véhicule, je pense sincèrement que ça ne se fera pas. Alors acheter un car communal, tout ça a un coût aussi pour la commune. Donc qui dit car communal, dit besoin de chauffeurs et ce n'est même pas la nécessité de rentabiliser un car communal, c'est que c'est vraiment coûteux et il y a l'entretien qui va avec, et tout ce qui s'ensuit qui va avec donc forcément, si on achète ça, au niveau financier de la commune, je pense que ce ne soit pas d'actualité. La communication avec les directions, comme vous nous le demandez, bin ça, nous pourrions voir ça avec l'échevin de l'enseignement quand il sera revenu (il est actuellement à l'étranger). Donc voilà, s'il y a des choses à mettre en place ou qu'on peut améliorer certaines choses, on le fera en concertation avec les directions évidemment. Donc voilà.

BERTHO : Eventuellement dans votre intervention, j'entendais que vous souligniez, oui, on parlait d'aspect coût, aspect problème de prendre congé, mais je pense que plusieurs fois c'est surtout revenu le fait de s'organiser, vous avez dit : « ça prend des soirées beaucoup, beaucoup pour s'organiser » donc j'ai l'impression que c'est peut-être là qu'il y a quelque chose à creuser pour pouvoir rendre l'organisation plus pratique sans nécessairement supprimer le covoiturage, mais de trouver un moyen d'organisation.

Et je pense que ce qu'on peut faire, c'est voir avec nos directions aussi pour anticiper au mieux l'information sur les sorties, que les choses soient bien prévues suffisamment tôt. Je pense que c'est quelque chose qui aiderait aussi à ce que ce soit moins lourd à gérer. Voilà, je... j'utilise lourd pour reprendre un résumé de vos propos.

KAYA : Donc vous avez la parole, vous avez 2 minutes. »

ATTENDU qu'il est proposé à l'intéressée de faire usage de son droit de réplique ;

« ██████ : Oui, merci, je reviens justement sur ce que vous avez dit par rapport aux enseignants qui, s'ils voient un danger pour un enfant dans l'une ou l'autre voiture, c'est tout à fait faux. Les enseignants, la plupart du temps ne sont même pas là ! Les parents se retrouvent sur le parking et les enseignants sont à un point de rendez-vous. Donc ce n'est absolument pas correct ce que vous avez dit, 1^{ère} chose. La 2^{ème} chose, oui, clairement, la communication avec la direction doit être améliorée, mais j'ai vraiment l'impression que c'est peut-être mes interventions un peu répétées, surtout l'année passée, qui font que, pour moi personnellement, le dialogue est rompu. Donc j'aimerais bien passer par quelqu'un d'autre pour faire réagir la direction et donc du coup le pouvoir organisateur. Comme c'est vous, donc c'est pour ça que je m'adresse ici également. Oui, l'organisation doit être faite en avance. Très souvent, on reçoit le lundi le petit papier à compléter : « Veuillez autoriser votre enfant à sortir et il faut le conduire à 10h00 du matin à un tel endroit, pour le mercredi ! Voilà, ça c'est complètement aberrant. Honnêtement en tout cas. Un parent qui travaille, chez moi le papa ne peut pas prendre congé, en fait, c'est simple et je ne peux pas prendre congé quand je veux non plus et je ne veux pas gaspiller, non plus de congés qui sont très limités comme tout le monde à ce niveau-là. Donc oui, l'organisation, mais ça doit être remonté à la Direction et visiblement, moi je n'y arrive pas, je me heurte à un mur à ce niveau-là. Il n'y a pas de communication dans ce sens-là. Donc si effectivement vous pouvez faire la communication et vraiment insister sur le principe d'organiser et qu'une organisation d'activité, ça comprend également les trajets et que c'est les enseignants qui organisent qui sont les personnes les mieux placées pour centraliser toutes les demandes de gens qui savent ou qui ne savent pas conduire, et pas s'organiser à la dernière minute, ça, ce serait déjà un très bon point. En ce qui concerne un car, je ne suggérerais pas d'acheter un car ! J'imagine bien le prix absolument faramineux que ça doit coûter, je me demandais juste s'il en existait déjà un à la commune. C'était plus ça ma question. Donc voilà, merci.

KAYA : Je confirme bien qu'il n'y a pas de car à Blegny, malheureusement. Donc je vous remercie.

Monsieur le Président clôt l'interpellation du Collège communal.

2. Procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l'unanimité (19 voix) :

Adopte le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023.

3. Taux de couverture du coût vérité – Budget 2024.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret wallon du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures, notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion de déchets ménagers ;

Vu l'adhésion de la commune au programme de rationalisation des collectes de l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 et les commentaires y figurant relatifs à la fourchette de 95 % à 110 % que doit atteindre le taux de couverture en matière de coût-vérité des déchets ;

Vu le calcul du coût-vérité établissant, pour l'année 2024, un taux de couverture de 100 % ;

Attendu que ce taux est compris, comme le requiert le décret, entre 95 % et 110 % du coût-vérité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par douze voix pour et sept abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., COUNEN N., DEDEE C., ERNST S., PETIT C. et WEBER N.) :

Article 1 : d'approuver le calcul du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers (budget 2024) établissant le taux de couverture à 100 %.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise au Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du Sol et des Déchets, Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets - avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES.

4. Taxes communales.

4.1. Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2024.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 7 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion de déchets ménagers ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 et les commentaires y figurant relatifs à la fourchette de 95 % à 110 % que doit atteindre le taux de couverture en matière de coût-vérité des déchets ;

Vu sa délibération du 28 avril 2016 par laquelle il confie à l'intercommunale INTRADEL la mission de collecter les déchets ménagers tant organiques que résiduels ;

Vu l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, arrêtée par le Conseil communal en date du 20 octobre 2022 ;

Vu sa décision de ce jour sur le taux de couverture du coût-vérité lequel s'élève à 100 % ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff en date du 13 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directrice financière ff en date du 16 octobre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que des frais fixes de collecte doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors, la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Considérant que sur base de ce principe d'équité, il convient également de tenir compte de la situation sociale des contribuables et de prévoir des mesures en adéquation avec leur quotidien ;

Considérant qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise hebdomadairement à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après avoir rejeté par douze voix contre (BERTHO C., CASTRO P., CLERMONT E., CLOES G., DEBOUGNOUX F., DE KOKER S., FERRARA J., GOREUX R., KAYA I., MEDERY L., NOSSENT F. et WESTPHAL F.) et sept voix pour l'amendement des groupes MR et ICdh de maintenir la diminution de 5 € de la taxe socle en laissant le kilo supplémentaire des déchets résiduels à 0,62 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par douze voix pour et sept voix contre (BOSSCHEM A., COCHART J., COUNEN N., DEDEE C., ERNST S., PETIT C. et WEBER N.) :

Article unique : d'arrêter comme suit le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2024 :

CHAPITRE I : LA TAXE FORFAITAIRE POUR LE SERVICE MINIMUM DE GESTION DES DECHETS.

Section 1 : L'assiette de la taxe forfaitaire pour le service minimum de gestion des déchets.

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale forfaitaire sur le service minimum de gestion des déchets couvrant une partie des charges fixes et incompressibles du traitement et de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Section 2 : Les contribuables.

Article 2 : §1. La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice imposable au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant habituellement seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

§2. La taxe est due par toute personne physique non inscrite en qualité de ménage au registre de la population le 1^{er} janvier de chaque année, à l'exclusion des commerçants résidant sur le territoire de la commune, et qui s'est manifestée en vue d'obtenir un conteneur à puce destiné à l'évacuation de ses déchets ménagers. La taxe est due solidairement par toute personne qui utilise ledit conteneur.

§ 3. Pour autant que la demande d'utilisation du service de collecte prévu par la commune ait été faite, la taxe forfaitaire est également due par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité scolaire, de garde d'enfants ou festive et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal. Cette disposition s'applique pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte.

Article 3 : La taxe n'est pas applicable :

- aux militaires stationnés à l'étranger, sur foi d'un document émis par l'administration militaire ;
- aux personnes résidant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans une maison de repos agréée, dans un hôpital ou une clinique, sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement pour autant qu'ils n'aient pas fait déjà usage, au cours de l'exercice imposable, des conteneurs initialement mis à leur disposition ;
- aux personnes séjournant dans un établissement pénitentiaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur production d'une attestation délivrée par l'établissement et prouvant l'état de fait ;
- aux contribuables absents du territoire communal pour une année fiscale complète ;
- aux personnes inscrites en adresse de référence ;
- à chaque enfant bénéficiant d'une pension alimentaire, impossible à percevoir par le parent divorcé ou séparé qui en a la garde principale, pour autant qu'aucun dossier n'ait été introduit au Fonds national de solidarité pour avance sur pension alimentaire non perçue, et pour autant qu'il puisse apporter la preuve légale de l'existence de cette pension alimentaire et de cette non-perception ;
- aux ménages dont un des membres a une activité d'indépendant sur la commune et qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers dans leur totalité, pour autant qu'ils n'aient pas fait déjà usage au cours de l'exercice imposable des conteneurs initialement mis à leur disposition.

Section 3 : Le taux de la taxe.

Article 4 : §1^{er}. La taxe sur le service minimum, tel que défini par l'ordonnance de police du 20 octobre 2022 en son article 1, alinéa 16, est forfaitaire, annuelle et non fractionnable. Elle s'appliquera aux situations existantes au 1^{er} janvier de l'exercice imposable telles que déterminées à l'article 2 du présent règlement.

§2. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 63,00 € pour les ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- 100,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;

- 143,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 148,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes et plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 148,00 € pour les redevables repris à l'article 2, § 3 ainsi que, par dérogation aux tirets qui précèdent, pour les ménages dont un des membres exerce une activité de garde d'enfants quelle que soit la composition de ce ménage.

§3. Lorsqu'il y a un ou plusieurs ménage(s) dans un même immeuble, la taxe sera due par chacun de ceux-ci.

§4. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle et le lieu occupé par le ménage, la taxe sera due par le ménage.

Article 5 : Le montant de la taxe forfaitaire sera réduit à 50,00 € pour les ménages qui répondent à l'une des conditions suivantes :

1°) dont les revenus du ménage sont inférieurs ou égaux au montant prévu pour obtenir l'intervention majorée sur base de l'Arrêté Royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, §19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et pour autant qu'ils se trouvent dans une des situations suivantes :

- ils ne sont pas propriétaires de bien(s) immobilier(s) ;
- ils sont propriétaires du seul immeuble, en pleine propriété en tout ou en partie, qu'ils occupent à titre de logement pour autant qu'il ne donne pas une partie de cet immeuble en location ;
- ils sont propriétaires, en pleine propriété en tout ou en partie, de biens immobiliers dont le revenu cadastral total n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction pour maison modeste ;

2°) dont le chef de ménage, son/sa conjoint(e), son/sa cohabitant(e) légal(e) est reconnu(e) comme Bénéficiaire de l'Intervention Majorée (BIM), sur base d'un document probant émanant de la société mutuelle et pour autant qu'ils se trouvent dans une des situations suivantes :

- ils ne sont pas propriétaires de bien(s) immobilier(s) ;
- ils sont propriétaires du seul immeuble, en pleine propriété en tout ou en partie, qu'ils occupent à titre de logement pour autant qu'il ne donne pas une partie de cet immeuble en location ;
- ils sont propriétaires, en pleine propriété en tout ou en partie, de biens immobiliers dont le revenu cadastral total n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction pour maison modeste ;

3°) dont il est établi, pour au moins un des membres qui les composent, par une décision administrative ou judiciaire, qu'il est reconnu en tant que personne handicapée au 1^{er} janvier de l'exercice imposable :

- pour un adulte, avec 2/3 de réduction de la capacité de gain et/ou un minimum de 9 points ;
- pour un enfant, avec 4 points au moins dans le pilier 1.

4°) dont un des membres qui les composent bénéficie d'un revenu d'intégration sociale au moment de l'introduction de la demande de réduction.

Article 6 : Les contribuables susceptibles de prétendre à l'application de la réduction visée à l'article 5, seront tenus d'introduire une demande écrite et dûment justifiée par la production :

- soit des avertissements-extraits de rôle émanant du Service Public Fédéral Finances (impôt sur les personnes physiques et précompte immobilier) pour l'exercice précédent, soit d'une attestation du statut BIM (Bénéficiaire de l'Intervention Majorée) émanant de la société mutuelle et stipulant ce statut au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ainsi que de l'avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier ;
- soit de l'attestation de handicap émanant de la Direction générale des Personnes Handicapées (et de ses anciennes appellations) ou d'une institution judiciaire stipulant cette situation de handicap au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- soit de l'attestation du Centre public d'Action sociale.

Cette demande devra être effectuée au plus tard pour le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Article 7 : La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'Etat, la Communauté, la Région, la Province ou la Commune.

CHAPITRE II : LA TAXE VARIABLE RELATIVE AU SERVICE COMPLEMENTAIRE DE GESTION DES DECHETS.

Section 1 : L'assiette et le taux de la taxe.

Article 8 : §1^{er}. Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale variable proportionnelle à la quantité des immondices mises à la collecte conformément à l'ordonnance de police administrative du 20 octobre 2022 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Cette taxe est annuelle et fractionnable.

§2. Cette taxe variable proportionnelle est ventilée en deux tranches : une taxe à la levée et une taxe proportionnelle au poids.

- §3.
- a) Les levées seront taxées pour les contribuables visés à l'article 2 et soumis à la taxe pour le service minimum à partir de la 31^{ème} levée.
 - b) Les kilos seront taxés par membre de ménage et pour les contribuables visés à l'article 2, §1 et §2 et soumis à la taxe pour le service minimum, dans les hypothèses suivantes :
 - au-delà de 50 kilos de déchets résiduels ;
 - au-delà de 30 kilos de déchets organiques.
 - c) Les kilos seront taxés par contribuable visé à l'article 2, §3 et soumis à la taxe pour le service minimum :
 - au-delà de 500 kilos de déchets résiduels pour ceux exerçant une activité de garde d'enfants ;
 - au-delà de 250 kilos de déchets résiduels pour les autres ;
 - au-delà de 300 kilos de déchets organiques pour ceux exerçant une activité de garde d'enfant ;
 - au-delà de 150 kilos de déchets organiques pour les autres.
 - d) Pour les autres contribuables, la taxe sera appliquée à partir de la 1^{ère} pesée et dès le 1^{er} kilo de l'exercice fiscal en cours.

§4. Un relevé des levées et kilos supplémentaires sera effectué annuellement.

Article 9 : §1^{er}. Le taux de la taxe est fixé à :

- a) Pour les déchets issus des ménages :
 - 0,69 € / le kilo de déchets ménagers.
 - 0,10 € / le kilo de déchets organiques.
- b) Pour les déchets ménagers assimilés :
 - 0,69 € / le kilo pour les déchets résiduels assimilés commerciaux.
 - 0,10 € / le kilo pour les déchets assimilés organiques.

§2. Les pesées seront taxées à :

- a) Pour les déchets issus des ménages : 1,00 € par vidange d'un conteneur pour les déchets ménagers tant résiduels qu'organiques et ce, dès le dépassement des levées prévues à l'article 8, §3.
- b) Pour les déchets ménagers assimilés : 1,00 € par vidange d'un conteneur pour les déchets assimilés commerciaux tant résiduels qu'organiques et ce, dès le dépassement des levées prévues à l'article 8, §3.

Section 2 : Les contribuables.

Article 10 : §1. La taxe variable relative au service complémentaire pour la collecte et le traitement des déchets ménagers est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population dans le courant de l'exercice, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et au registre des étrangers ou recensé comme second résident pour cet exercice à une adresse située sur le territoire communal et qui dispose d'un conteneur.

§2. La taxe variable relative au service complémentaire pour la collecte et le traitement des déchets ménagers est également due par toute personne physique non inscrite en qualité de ménage au registre de la population dans le courant de l'exercice, à l'exclusion des commerçants

résidant sur le territoire de la commune, et qui s'est manifestée en vue d'obtenir un conteneur à puce destiné à l'évacuation de ses déchets ménagers et qui dispose d'un conteneur. La taxe est due solidairement par toute personne qui utilise ledit conteneur.

§3. La taxe variable relative au service complémentaire pour la collecte et le traitement des déchets ménagers est également due, si elle en fait la demande et pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice d'imposition, une activité scolaire, de garde d'enfants ou festive et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal et qui dispose d'un conteneur.

Article 11 : La taxe variable relative au service complémentaire de gestion des déchets est également applicable à toute personne physique ou morale bénéficiant, à sa demande, des services de collecte des immondices organisés par la Commune.

Article 12 : Il est accordé une exonération de 150 kg de déchets ménagers par enfant de moins de 3 ans faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition (confirmé par la consultation du registre national) et par personne incontinente utilisatrice de langes (sur base d'une attestation médicale mentionnant la nécessité de cette utilisation permanente).

Article 13 : §1^{er}. Il est accordé, sur demande écrite formulée avant la fin de l'exercice d'imposition, une exonération sur les kilos supplémentaires générés, aux ménages dont au moins un des enfants est en situation d'hébergement égalitaire (communément appelé « garde alternée ») pour autant que ce dernier n'y soit pas domicilié et que le parent puisse apporter la preuve légale de cet hébergement.

§2. On entend par hébergement égalitaire, la situation dans laquelle les enfants vivent une semaine chez un parent et une semaine chez l'autre.

§3. Cette exonération est fixée comme suit :

- 25 kilos de déchets ménagers par enfant visé au paragraphe 1^{er} du présent article ;
- 15 kilos de déchets organiques par enfant visé au paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 14 : Aucune autre exonération ou réduction n'est applicable à la taxe relative aux services complémentaires de gestion des déchets.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 15 : Les rôles de la taxe relative au service minimum de gestion des déchets et de la taxe relative aux services complémentaires de gestion des déchets seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 16 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, une sommation de payer sera envoyé par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 17 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 18 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 19 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de BLEGNY ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 20 : Conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 21 : La présente délibération sera également transmise au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion de Déchets.

Article 22 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

4.2. Taxe communale sur le service minimum de gestion des déchets via des sacs poubelle payants – Exercice 2024.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 7 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu sa délibération du 28 avril 2016 par laquelle il confie à l'intercommunale INTRADEL la mission de collecter les déchets ménagers tant organiques que résiduels ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion de déchets ménagers ;

Vu l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, arrêtée par le Conseil communal en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff en date du 13 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 16 octobre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, dans le cadre du service minimum de gestion des déchets, s'effectue par l'utilisation de conteneurs à puces ;

Considérant que les conteneurs à puces ne sont pas utilisables partout, et plus spécifiquement pour les immeubles techniquement inaccessibles aux camions collecteurs ;

Considérant qu'il convient dès lors de prévoir une alternative via des sacs-poubelle payants mis à la collecte pour les immeubles techniquement inaccessibles aux camions collecteurs ;

Considérant qu'il convient de fixer un montant pour la délivrance de ces sacs-poubelle mis à la collecte ;

Considérant que sur base du principe d'équité, il convient de tenir compte de la situation sociale des contribuables et de prévoir des mesures en adéquation avec leur quotidien ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale relative au service minimum de gestion des déchets via des sacs-poubelle payants mis à la collecte pour les immeubles techniquement inaccessibles ou à l'initiative du Collège communal dans des cas particuliers (travaux, catastrophes) et ce, conformément à l'article 1, alinéa 16 de l'ordonnance de police du 20 octobre 2022 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à :

- 2,00 € le sac de 60 litres (déchets ménagers) ;
- 1,00 € le sac de 30 litres (déchets ménagers) ;
- 0,50 € le sac de 30 litres (déchets organiques).

Article 3 : Il est délivré gratuitement :

- 10 sacs de 60 litres par enfant de moins de 3 ans faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition (confirmé par la consultation du registre national) ;
- 10 sacs de 60 litres aux personnes incontinentes utilisatrices de langes (sur base d'une attestation médicale mentionnant la nécessité de cette utilisation permanente) ;
- pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire du règlement-taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, exercice 2024 :
 - 20 sacs à ordures ménagères de 30 litres pour les ménages d'une personne ;
 - 20 sacs à ordures ménagères de 60 litres pour les ménages de 2 personnes ;
 - 40 sacs à ordures ménagères de 60 litres pour les ménages de 3 personnes et plus ;
 - 20 sacs à déchets organiques de 30 litres pour les ménages d'une personne ;
 - 30 sacs à déchets organiques de 30 litres pour les ménages de 2 personnes ;
 - 40 sacs à déchets organiques de 30 litres pour les ménages de 3 personnes et plus.

Article 4 : Aucune exonération ou réduction n'est applicable.

Article 5 : La taxe est due et est payable entre les mains du préposé de l'Administration qui en délivrera quittance au moment de l'acquisition des sacs, par la personne qui en aura fait la demande et dont le domicile figure sur la liste des immeubles inaccessibles au camion collecteur arrêtée par le Conseil communal.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement dans le délai visé à l'alinéa précédent et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de BLEGNY ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 : Conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente délibération sera également transmise au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

5. Règlement communal relatif aux primes dans le cadre de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – 2024.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision de ce jour adoptant le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il s'indique, pour des raisons sociales, d'envisager l'octroi de primes dans le cadre de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour les familles nombreuses, pour les personnes qui pourraient être en difficulté au vu du faible niveau de l'ensemble de leurs revenus, de leur âge ou de leur état de santé et pour les familles comportant des enfants de moins de 3 ans en raison du changement de conteneur pour l'évacuation des langes ;

Considérant que les sommes nécessaires au paiement de ces primes seront prévues au budget communal 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : Il est accordé, pour l'exercice 2024 une prime annuelle de 25,00 € libérée sous forme de chèque-commerce :

- aux ménages dont tous les membres sont âgés de 70 ans et plus au 1^{er} janvier de l'exercice (cet élément sera confirmé par la consultation du registre national) ;
- aux ménages qui répondent aux conditions visées à l'article 5 du règlement-taxe du 20 octobre 2022 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- à chaque enfant de moins de 3 ans faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice (cet élément sera confirmé par la consultation du registre national) ;
- aux familles nombreuses ;
- aux personnes incontinentes utilisatrices de langes et fournissant une attestation médicale mentionnant la nécessité de cette utilisation permanente.

Par famille nombreuse, on entend un ménage comprenant :

- soit 3 enfants de moins de 18 ans ;
- soit 3 enfants à charge, c'est-à-dire des enfants de moins de 18 ans ou des enfants ayant moins de 26 ans et inscrits comme élèves réguliers dans un établissement, de tout type d'enseignement, reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 : Cette prime n'est pas accordée aux personnes reprises à l'article 3 du règlement-taxe du 20 octobre 2022 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, pour qui la taxe n'est pas applicable.

Article 3 : Les avantages prévus à l'article 1 ne sont pas cumulables, à l'exception de ceux liés aux enfants de moins de 3 ans et aux personnes incontinentes.

Article 4 : Les personnes ou ménages susceptibles de prétendre à l'octroi de la prime visée à l'article 1, seront tenus d'introduire une demande écrite dûment justifiée par la production :

- soit des avertissements-extraits de rôle émanant du Service Public Fédéral Finances (impôt sur les personnes physiques et précompte immobilier) pour l'exercice précédent ;
- soit de l'attestation de handicap émanant de la Direction générale des Personnes Handicapées (et de ses anciennes appellations) ou d'une institution judiciaire stipulant cette situation de handicap au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- soit de l'attestation du statut BIM (Bénéficiaire de l'Intervention Majorée) émanant de la société mutuelle et stipulant ce statut au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ainsi que de l'avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier ;
- soit de l'attestation du Centre public d'Action sociale ;
- soit de l'attestation médicale indiquant l'utilisation permanente de langes ;
- soit d'un certificat de composition de ménage et d'attestations d'inscription délivrées par les établissements scolaires.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

6. Subventions annuelles – Répartition pour 2023 et octroi.

6.1. Associations d'intérêt général.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu sa délibération du 30 juin 2022 décidant d'établir la liste des associations déclarées d'intérêt général pour les années 2022 à 2024 ;

Vu sa décision du 19 décembre 2019 d'arrêter le nouveau règlement communal sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 16 à 18 ;

Considérant que le budget 2023, en son article 764/33202, inclut une enveloppe disponible pour soutenir financièrement le fonctionnement des associations reprises dans la liste établie comme susmentionné ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : de répartir comme suit les subsides 2023 aux associations d'intérêt général :

Académie de musique César Franck de Visé	2.500,00 €
ALTEO - Les Amis de Blegny	500,00 €
Amnesty International, section de Blegny	250,00 €
Centre d'Action Laïque de la Basse-Meuse	1.500,00 €
Centre culturel de Blegny ASBL	1.500,00 €
CobelCotec	1.500,00 €
Compagnons du Vieux Château	1.500,00 €
Ligue des Familles	700,00 €
ONE	1.000,00 €
	10.950,00 €

Article 2 : ces subsides seront libérés en chèques commerces, sauf en cas de convention de partenariat ou d'accord de versement partiel exceptionnellement conclu.

Article 3 : de dispenser les bénéficiaires de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

6.2. Autres associations.

LE CONSEIL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu sa décision du 19 décembre 2019 d'arrêter le nouveau règlement communal sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 11 à 15 ;

Vu le budget 2023 et notamment, l'article n° 76402/33202 prévoyant les subsides annuels de fonctionnement à répartir entre diverses associations non-déclarées d'intérêt général ;

Vu le projet de répartition présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : de répartir comme suit les subsides annuels 2023 aux associations :

Badminton Club Saive	175,00 €
RFC Barchon	325,00 €
Asbl « Au Gibet »	300,00 €
Cercle horticole de Saive et environs	275,00 €
Cercle Royal cunicole de Blegny	25,00 €
Boulistes du Mousset	150,00 €
MFC Saive	100,00 €
Vovinam Viet Vo Dao	150,00 €
Kin Ball Housse	150,00 €
RCTTC Blegny	150,00 €
Saive Sports & Loisirs	150,00 €
Dramatique La Saint-Rémoise	275,00 €
BMXing Park Blegny	350,00 €
Li Teyate del Cour Mayeur	125,00 €
La Boule Joyeuse	150,00 €
RC Pesant Club Liégeois	325,00 €
Pu Vî Pu Djône	175,00 €
Confrèrèye des Peûres di Sint-R'mèy	350,00 €
BE21	125,00 €
Blegny Initiatives	175,00 €
TOTAL	4.000,00 €

Article 2 : ces subsides seront libérés en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser les bénéficiaires de toute formalité administrative autre que le formulaire annuel de demande.

Article 4 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

7. Subsides 2023 – Frais de déplacement.

7.1. Patro de Blegny.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Règlement communal du 19 décembre 2019 sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 19 à 23 ;

Considérant que la Commune soutenait, depuis longtemps, le Patro Saint-Pierre de Mortier, le Royal Patro Saint-Jean-Bosco de Blegny et les Scouts de Barchon, en assumant elle-même le transport dans le cadre de leurs activités estivales ;

Considérant que les missions communales requièrent souvent l'usage de véhicules ;

Considérant le coût croissant des véhicules, tant au niveau de l'acquisition qu'au niveau de l'usage ;

Considérant les limites de la flotte de véhicules communaux ;

Considérant qu'il s'indique de passer, en ce qui concerne les trois associations ainsi soutenues, d'un soutien en nature à un subside d'un montant équivalent ;

Considérant qu'une telle façon de soutenir permet à chaque association susmentionnée d'être plus autonome et même écoresponsable dans son organisation en général, et dans son choix des moyens de transport en particulier ;

Considérant que le budget 2023 prévoit en son article 76401/33202 un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : d'accorder au Patro de Blegny un subside de 350 € pour couvrir tout ou partie de ses frais de déplacement de cet été, occasionnés du fait que les activités de ladite association n'ont plus été soutenues par des moyens de transport communaux.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

7.2. Patro de Mortier.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Règlement communal du 19 décembre 2019 sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 19 à 23 ;

Considérant que la Commune soutenait, depuis longtemps, le Patro Saint-Pierre de Mortier, le Royal Patro Saint-Jean-Bosco de Blegny et les Scouts de Barchon, en assumant elle-même le transport dans le cadre de leurs activités estivales ;

Considérant que les missions communales requièrent souvent l'usage de véhicules ;

Considérant le coût croissant des véhicules, tant au niveau de l'acquisition qu'au niveau de l'usage ;

Considérant les limites de la flotte de véhicules communaux ;

Considérant qu'il s'indique de passer, en ce qui concerne les trois associations ainsi soutenues, d'un soutien en nature à un subside d'un montant équivalent ;

Considérant qu'une telle façon de soutenir permet à chaque association susmentionnée d'être plus autonome et même écoresponsable dans son organisation en général, et dans son choix des moyens de transport en particulier ;

Considérant que le budget 2023 prévoit en son article 76401/33202 un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : d'accorder au Patro de Mortier un subside de 350 € pour couvrir tout ou partie de ses frais de déplacement de cet été, occasionnés du fait que les activités de ladite association n'ont plus été soutenues par des moyens de transport communaux.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

7.3. Scouts de Barchon.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Règlement communal du 19 décembre 2019 sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 19 à 23 ;

Considérant que la Commune soutenait, depuis longtemps, le Patro Saint-Pierre de Mortier, le Royal Patro Saint-Jean-Bosco de Blegny et les Scouts de Barchon, en assumant elle-même le transport dans le cadre de leurs activités estivales ;

Considérant que les missions communales requièrent souvent l'usage de véhicules ;

Considérant le coût croissant des véhicules, tant au niveau de l'acquisition qu'au niveau de l'usage ;

Considérant les limites de la flotte de véhicules communaux ;

Considérant qu'il s'indique de passer, en ce qui concerne les trois associations ainsi soutenues, d'un soutien en nature à un subside d'un montant équivalent ;

Considérant qu'une telle façon de soutenir permet à chaque association susmentionnée d'être plus autonome et même écoresponsable dans son organisation en général, et dans son choix des moyens de transport en particulier ;

Considérant que le budget 2023 prévoit en son article 76401/33202 un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : d'accorder au Scouts de Barchon un subside de 350 € pour couvrir tout ou partie de ses frais de déplacement de cet été, occasionnés du fait que les activités de ladite association n'ont plus été soutenues par des moyens de transport communaux.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

8. Subsides 2023 – Précompte immobilier (2023) – Salles associatives.

8.1. ASBL Société Royale la Ligne Droite de Saint-Remy.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier 2023 communiqué à l'Administration communale par l'asbl SOCIETE ROYALE LA LIGNE DROITE DE SAINT-REMY qui possède et gère la salle de la Ligne Droite sise rue André Lucas à Saint-Remy ;

Considérant que même si les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19 ne représentent plus une difficulté majeure pour les associations, d'autres problématiques et notamment l'inflation économique, mettent de nouveau à mal le tissu associatif ;

Considérant l'importance de soutenir les associations qui ne poursuivent pas un but de lucre puisque ces dernières permettent au folklore local et à la vie associative de se maintenir pleinement au cœur de nos villages ;

Considérant qu'il s'indique de continuer à subsidier en espèces les associations demanderesses de la catégorie susmentionnée, à hauteur du montant exact inscrit sur leur avertissement-extrait de rôle ;

Considérant que ce montant s'élève à de 3.782,19 € ;

Considérant que le budget communal 2023 prévoit en son article 52003/33202 un poste budgétaire affecté à de tels subsides ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside ponctuel de 3.782,19 € à l'asbl SOCIETE ROYALE LA LIGNE DROITE DE SAINT-REMY afin d'assumer toute la charge du précompte immobilier 2023 que celle-ci doit payer pour la salle de la Ligne droite à Saint-Remy.

Article 2 : ce subside sera libéré en espèces.

Article 3 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

8.2. La Jeunesse de Saint-Remy.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier 2023 communiqué à l'Administration communale par LA JEUNESSE DE SAINT-REMY qui possède et gère la salle de la Jeunesse à Saint-Remy ;

Considérant que même si les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19 ne représentent plus une difficulté majeure pour les associations, d'autres problématiques et notamment l'inflation économique, mettent de nouveau à mal le tissu associatif ;

Considérant l'importance de soutenir les associations qui ne poursuivent pas un but de lucre puisque ces dernières permettent au folklore local et à la vie associative de se maintenir pleinement au cœur de nos villages ;

Considérant qu'il s'indique de continuer à subsidier en espèces les associations demanderesse de la catégorie susmentionnée, à hauteur du montant exact inscrit sur leur avertissement-extrait de rôle ;

Considérant que ce montant s'élève à de 2.297,10 € ;

Considérant que le budget communal 2023 prévoit en son article 52003/33202 un poste budgétaire affecté à de tels subsides ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside ponctuel de 2.297,10 € à LA JEUNESSE DE SAINT-REMY afin d'assumer toute la charge du précompte immobilier 2023 que celle-ci doit payer pour la salle de la Jeunesse à Saint-Remy.

Article 2 : ce subside sera libéré en espèces.

Article 3 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

9. Environnement – Actions de prévention – Mandat à IntradeL.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu le courrier d'INTRADEL daté du 18 juillet 2023, par lequel l'intercommunale propose deux actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

- Action 1 – une campagne de sensibilisation à la lutte contre la fast fashion, décrite comme suit : « La fast-fashion, c'est la mode rapide, jetable, qui nous pousse à acheter plus des produits à bas coût qui bradent les conditions de travail, les salaires et la santé des travailleurs depuis la chaîne de production à la vente en magasin ou en ligne. Il faut apprendre à se poser les bonnes questions : que puis-je faire à mon niveau ? Comment prendre conscience de ce qu'on a déjà, se désintoxiquer des techniques de marketing, réparer, personnaliser, donner une seconde vie, consommer autrement, d'occasion, éthique, louer, emprunter... C'est dans le but de répondre à ces questions qu'INTRADEL propose des ateliers de : réparation, avec les réparations de base (bouton, couture invisible...), l'équipement de base nécessaire, visible mending... ; upcycling, avec teintures, transformation de vêtements en accessoires... ; conseils en image à partir de vêtements de seconde main en collaboration avec TERRE, OXFAM, les magasins de seconde main locaux... ».
- Action 2 – une campagne de sensibilisation au compostage à domicile, décrite comme suit : « En complément à la campagne de sensibilisation menée par la COPIDEC, INTRADEL propose des ateliers de compostage à domicile. Ceux-ci comprendront deux séances pour les aider à passer de la théorie à la pratique. (...) Cette campagne de sensibilisation au compostage à domicile sera poursuivie en 2025 par la formation de guides composteurs afin d'avoir des relais locaux et ainsi promouvoir ces pratiques de manière continue. »

Considérant que ces actions sont propres à sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : de mandater l'intercommunale INTRADEL pour mener les actions suivantes, telles que plus amplement décrites dans le courrier susvisé et ci-dessus :

- 1) Campagne de sensibilisation à la lutte contre la fast-fashion ;
- 2) Campagne de sensibilisation au compostage à domicile.

Article 2 : de mandater l'intercommunale INTRADEL, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale INTRADEL pour suite utile.

10. Demande de permis d'urbanisme – Modification du tracé de la voirie – Rue Richassa.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après dénommé CoDT) ;

Vu les livres Ier et II du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment ses articles 13, 15 et 16 ;

Considérant que Monsieur et Madame LU-VENUTI, [REDACTED] à [REDACTED] ont introduit une demande de permis d'urbanisme le 10 juillet 2023 concernant la construction d'une maison unifamiliale sur une parcelle cadastrée Division 5, Section A, n° 209 D, n° 236 N et sise rue Richassa ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception envoyé en date du 31 juillet 2023 ;

Considérant que le projet présenté implique une modification du chemin vicinal n° 14 en vue de l'élargissement de la rue Richassa ;

Considérant qu'il ressort du rapport du service de l'Urbanisme :

- que le bien dont question est repris en zone d'habitat à caractère rural zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987 ;
- qu'au vu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, le projet s'intègre bien dans le site bâti existant ;
- que le bien est exposé à une contrainte géotechnique majeurs, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°: la présence potentielle d'anciens puits de mines (suivant la carte de consultation émise par la Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers du Service Public de Wallonie) ;

Considérant que le Service Technique Provincial - Service Voirie vicinale a été consulté en date du 31 juillet 2023 ; que son avis du 24 août 2023 est favorable conditionnel ;

Considérant que la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux a été consultée en date du 31 juillet 2023 ; que son avis du 9 août 2023 est favorable conditionnel ;

Considérant que la SA RESA a été consultée en date du 31 juillet 2023 ; que son avis du 4 août 2023 est favorable conditionnel ;

Considérant que le Service Public de Wallonie - Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers a été consulté en date du 31 juillet 2023 ; que son avis du 16 août 2023 est favorable conditionnel ;

Considérant que la Zone de Secours - Vesdre-Hoëgne & Plateau a été consultée en date du 31 juillet 2023 ; que son avis est réputé favorable par défaut en vertu de l'article D.IV.37 du CoDT ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée, du 10 août 2023 au 14 septembre 2023 en vertu de l'article D.IV.41 du CoDT du Décret relatif à la voirie communale ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Attendu que les demandeurs devront s'engager par écrit à céder gratuitement à la Commune l'emprise de 40,44 m² telle que reprise au plan dressé par le Bureau MARECHAL & BAUDINET SPRL en date du 3 août 2020 ;

Attendu que l'aménagement de la portion de voirie élargie sera à charge du titulaire du permis ;

Attendu que les plans joints à la demande de permis d'urbanisme indiquent que le poteau électrique qui entravait l'accès carrossable de la parcelle à bâtir a été déplacé à la limite nord du domaine public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la modification du tracé du chemin vicinal n° 14 dénommé rue Richassa en vue de son élargissement par incorporation gratuite d'une emprise de 40,44 m² sur le bien cadastré Division 5, Section A, n° 209 D et 236 N, telle que reprise au plan dressé par le Bureau MARECHAL & BAUDINET SPRL en date du 3 août 2020, aux conditions suivantes :

- respecter les avis du Service Technique Provincial – Service Voirie vicinale daté du 24 août 2023, de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux daté du 9 août 2023,

de la SA RESA daté du 4 août 2023 et du Service Public de Wallonie – Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers daté du 16 août 2023 ;

- le titulaire du permis prendra en charge l'aménagement de l'ensemble de la portion élargie de voirie, à savoir :
 - la pose d'un revêtement hydrocarboné avec fondation empierrée sur une largeur de 3,4 mètres ;
 - la pose d'un filet d'eau en béton de 50 cm de large avec fondation côté inférieur du profil en travers et d'une bordure enterrée de 10 cm de large avec fondation côté supérieur du profil en travers ;
 - la pose d'un avaloir au point bas du nouveau filet d'eau ;

Ces travaux seront réalisés conformément au CCT QUALIROUTES et feront l'objet des réceptions définitive et provisoire du Collège communal. Ils seront finalisés dans les 12 mois qui suivent le début du chantier de construction.

Article 2 : conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée selon les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

11. Création d'une voirie conventionnelle – Venelle cyclo-piétonne liant la rue Pétronille Habran à la place Sainte-Gertrude – Approbation de la convention.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 10 qui prévoit la possibilité de conclure une convention entre un propriétaire et la commune en vue de permettre d'établir une voirie publique provisoire et conventionnelle sur un terrain privé ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis place Sainte-Gertrude, 17 à 4670 BLEGNY, actuellement cadastré DIV1, Section B, n° 891A introduite par [REDACTED] ;

Vu la décision du 14 mars 2022 du Collège communal d'octroyer le permis d'urbanisme sollicité par [REDACTED] ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue Pétronille Habran à 4670 BLEGNY, actuellement cadastré DIV1, Section B, n° 891B introduite par la SPRL MARECHAL CONSTRUCTION ;

Vu la décision du 24 mars 2022 du Fonctionnaire délégué d'octroyer le permis d'urbanisme sollicité par la SPRL MARECHAL CONSTRUCTION ;

Considérant qu'il s'indique de faciliter les cheminements des usagers faibles et de créer un maillage dévolu à la mobilité douce liant les quartiers anciens et nouveaux ;

Considérant dès lors qu'une liaison cyclo-piétonne liant la rue Pétronille Habran à la place Sainte-Gertrude a été intégrée dans le projet de la SPRL MARECHAL CONSTRUCTION représentée par Monsieur Christophe MARECHAL, ainsi que dans le projet de [REDACTED] ;

Considérant toutefois que cette « venelle publique » réservée aux cyclistes et aux piétons demeure une propriété privée sur terrain privé ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention entre les propriétaires des parcelles concernées et la Commune de Blegny en vue, d'une part, d'y autoriser le passage du public tout en déterminant les modalités pratiques, et d'autre part, de régler les droits et obligations des parties relativement à l'usage de cette voirie conventionnelle ;

Vu le projet de convention établi par les services communaux ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention relative à la création d'une voirie conventionnelle liant la rue Petronille Habran à la place Sainte-Gertrude avec [REDACTED] et la SPRL IMMO-MARTINET, représentée par Monsieur Christophe MARECHAL, telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE
Voirie communale conventionnelle reliant la rue Pétronille Habran à la place Sainte-Gertrude

Entre, d'une part,

La Commune de Blegny valablement représentée aux fins des présentes par le Bourgmestre, Monsieur Arnaud GARSOU, et la Directrice générale, Madame Ingrid ZEGELS, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2023 ci-après, « **la Commune** » ;

et, d'autre part,

██████ demeurant ██████, d'une part et **la SPRL IMMO-MARTINET, représentée par Monsieur Christophe MARECHAL**, dont le siège est sis rue Andernack, 70 à 4670 BLEGNY d'autre part, agissant en qualité de propriétaires et désignés ci-après, « **les propriétaires** » ;

Considérant que l'article 10 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 prévoit la possibilité de conclure une convention entre les propriétaires des parcelles concernées et la Commune en vue de permettre d'établir une voirie publique provisoire et conventionnelle sur un terrain privé ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien, ainsi que le régime de responsabilité applicables aux terrains privés sur lesquels la circulation est ouverte au public.

L'autorisation d'accès au public résultant de cette convention concerne uniquement le passage désigné par ses références cadastrales dans les limites établies entre les propriétaires et le Conseil communal, lequel relie la rue Pétronille Habran à la place Sainte-Gertrude.

Le tracé du passage figure au plan dressé par la société d'architectes SPRL AR-DUO, rue du Perron, 35 à 4681 HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU en date du 11 décembre 2020, annexé à la présente convention.

Article 2 : Les propriétaires déclarent qu'ils sont plein propriétaires des parcelles figurant au plan cadastral sous les numéros DIV1/TREMBLEUR, section B, n° 891A pour ██████ et 891B pour la SPRL IMMO-MARTINET, représentée par Monsieur Christophe MARECHAL, désignées ci-après par l'appellation « **les propriétés** »,

Ils déclarent que ces parcelles sont quittes et libres de droits personnels et réel d'usage et de jouissance qui pourraient réduire ou influencer les droits créés par la présente convention.

Article 3 : La présente convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les propriétés désignées ci-dessus à l'issue de la convention.

Elle n'entraîne par ailleurs aucune renonciation dans le chef des propriétaires ou dans le chef de la Commune à un droit éventuel concernant la prescription acquisitive ou extinctive d'une voirie vicinale ou innommée sur le terrain désigné.

Article 4 : Les parties reconnaissent les droits suivants entre elles :

Opérations	Commune	Propriétaires
- aménagement du passage sur une bande de terrain d'une largeur de 1,50 mètres minimum en pavés béton gris clair. - pose d'une barrière pour interdire l'accès entre 22h et 7h. - ouverture et fermeture de la barrière.		X
Prendre les mesures nécessaires pour canaliser le passage des usagers en toute sécurité, au moyen d'une signalisation conforme.	X	

Article 5 : Les opérations réalisées par les propriétaires sont conformes aux engagements pris dans la présente convention.

Article 6 : Les propriétaires et la Commune conviennent que sur le passage désigné traversant leurs propriétés, à l'exclusion de tout autre mode de fréquentation, l'aménagement des lieux est de nature à accueillir les usagers pédestres et les cyclistes et ce, entre 7h et 22h, 7 jours par semaine.

Article 7 : Dans le cadre de la mise en œuvre des droits des tiers découlant de la présente convention, il est interdit de s'écarter du chemin balisé, d'abandonner des déchets, de pique-niquer, de camper, de faire du feu, de laisser divaguer les animaux domestiques.

Les législations spécifiques imposant des sanctions administratives communales en cas d'infraction à ces interdictions seront applicables sur le tracé convenu par la présente convention.

Article 8 : Les propriétaires s'engagent à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du passage, et à n'entreprendre aucune opération de plantation ou d'exploitation qui soit susceptible de l'endommager ou de l'entraver.

L'exploitation commerciale du passage par un tiers ou l'organisation d'une manifestation de groupe sportive ou récréative est interdite, sauf accord spécial donné par les propriétaires et la Commune.

En cas d'accord sur l'organisation d'un événement récréatif, l'autorisation communale devra rappeler les règles de responsabilité et d'assurance imposées à l'organisateur.

Article 9 : Les parties s'engagent, en termes d'entretien, à :

Opérations	Commune	Propriétaires
Entretien et réparer les panneaux de signalisation.	X	
Entretien et réparer la barrière destinée à la régulation du passage et à l'accès de la voirie conventionnelle.		X
Entretien l'assiette du passage matérialisée par la pose de pavés en béton gris clair (ramassage des déchets, désherbage).	X	
Fermeture temporaire du passage pour réparations dans les cas où la sécurité du public n'est plus assurée	X	X

Article 10 : La Commune est seule responsable des dégâts causés sur l'assiette du passage résultant de la circulation par les usagers.

Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés sur leurs propriétés, en dehors de l'assiette du passage.

Article 11 : La Commune s'engage à inclure le tracé du passage dans les itinéraires couverts par l'assurance responsabilité civile communale pour les accidents se déroulant sur la voie publique en excluant toute responsabilité des propriétaires des fonds pour les accidents survenant sur l'itinéraire concerné.

Article 12 : Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de l'entrée en vigueur de la présente convention et annexé à la présente convention.

Chaque année, les propriétaires (ou leur représentant) et la Commune (via son représentant ou délégué) vérifieront sur les lieux si des dégâts ont été causés pendant l'année écoulée.

En cas de dégâts constatés, les dommages seront consignés et les réparations seront planifiées conformément aux règles en vigueur dans la présente convention.

Article 13 : La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 14 : La présente convention prend effet à la date de sa signature et est conclue pour une durée de 29 ans.

Elle est renouvelable uniquement par une nouvelle convention expresse.

Article 15 : En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra demander la résolution de la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

La Commune s'engage à désinstaller dans les trois mois les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation et balises inhérents.

Article 16 : Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation des parcelles.

Article 17 : La présente convention fera l'objet d'un acte notarié, aux frais des propriétaires.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

12. Aliénation immobilière communale – Rue Baziles – Désistement de l'acquéreur.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 19 décembre 2019 de marquer son accord sur le principe de vente, en procédure de gré à gré avec publicité, en un seul lot, des parcelles cadastrées Division 1/TREMBLEUR, section B, n° 565s et 882a, de contenances totales respectives de 5.565 m² et 13 m², ainsi que la cession du droit de copropriété de la Commune sur la parcelle cadastrée Division 1/TREMBLEUR, section B, n° 562m, d'une contenance totale de 938 m² et donnant accès aux parcelles susmentionnées ;

Vu sa décision du 29 octobre 2020 de marquer son accord sur la vente de gré à gré, en un seul lot, des parcelles cadastrées Division 1/TREMBLEUR, section B, n° 565s et 882a, de contenances totales respectives de 5.565 m² et 13 m², ainsi que la cession du droit de copropriété de la Commune sur la parcelle cadastrée Division 1/TREMBLEUR, section B, n° 562m, d'une contenance totale de 938 m² et donnant accès aux parcelles susmentionnées à [REDACTED] ainsi que [REDACTED], moyennant le prix de 382.915,00 euros, tel que repris dans leur offre du 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant les courriels datés du 27 janvier 2022, du 1^{er} février 2022 et 16 octobre 2022 de Maître Julien DELVENNE, du bureau d'avocats associés MAITRIS SRL, conseil de [REDACTED], par lesquels il informe de leur désistement de l'opération et de la caducité de l'offre ;

Considérant notamment l'argument avancé par Maître DELVENNE concernant le délai de validité de l'offre qui n'aurait pas été respecté et que ses clients ne sont dès lors liés par aucun engagement vis-à-vis de la commune de Blegny ;

Considérant que l'offre était valable jusqu'au 30 octobre 2020 ; que la décision de vente prise par le Conseil communal du 29 octobre 2020 a été notifiée au notaire en charge du dossier le 4 novembre 2020 ;

Considérant que plusieurs cas de jurisprudence indiquent que la notification d'acceptation de l'offre doit se faire dans le délai de validité de celle-ci ;

PREND ACTE, à l'unanimité des membres présents (19 voix), du désistement de l'opération de [REDACTED] et de [REDACTED].

ACCEPTE à l'unanimité (19 voix) le retrait de l'offre de [REDACTED] et de [REDACTED].

13. Octroi d'un droit d'emphytéose – Bâtiments et terrain destinés à l'aménagement d'une crèche – Barchon – Décision.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30, et considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 de ce même code ;

Vu le Code civil belge et plus particulièrement son article 3.167 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 31 août 2023 de marquer son accord sur le principe de céder, en un seul lot, un droit d'emphytéose sur les deux bâtiments et la portion de terrain attenante sis à l'angle des rue Lieutenant Jungling et voie Mariette Califice à BARCHON, tels que repris en bleu au plan dressé par l'architecte Thierry BIRON en date du 6 décembre 2022, et d'en fixer les procédure et conditions ;

Considérant qu'une annonce a été publiée à partir du 1^{er} septembre 2023 sur le site internet communal ainsi que sur le site « Immoweb.be » et que cette dernière mentionnait de remettre offre à l'Administration communale, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, sous pli scellé, pour le lundi 2 octobre 2023, à 16h au plus tard ;

Considérant qu'une seule offre est parvenue pour cette date, à savoir une offre datée du 22 septembre 2023 du Centre de Formation et d'Education familiales (CFEF) ASBL, rue Saint-Lambert à 4040 HERSTAL proposant un droit d'emphytéose de 500,00€/an pour la durée du bail de 30 ans ;

Considérant que le montant du droit d'emphytéose proposé par cette offre est supérieur à celui fixé par le Conseil communal en date du 31 août 2023, prix fixé sur base de l'estimation du SPW et du fait que la totalité des frais d'aménagement de la crèche sont à charge du futur emphytéote ;

Considérant que cette offre satisfait aux conditions susvisées fixées par le Conseil communal puisque le candidat emphytéote s'engage :

- à créer une crèche inclusive de 28 places dont 5 pourront être réservées pour des enfants porteurs de handicap ;

- à prendre en charge tous les aménagements intérieurs et extérieurs ainsi que les raccordements aux réseaux des distributeurs en eau, gaz et électricité ;
- à satisfaire à toutes les lois et réglementations applicables à l'exploitation d'une crèche et à obtenir les autorisations et agréments nécessaires ;
- à appliquer la tarification ONE dans le cadre de l'exploitation de la crèche ;
- à rendre la crèche opérationnelle pour le 30 juin 2024 ;
- à entretenir, à ses frais, les fonds et installations y érigées et à en supporter les impôts, taxes et redevances de toute nature ;
- à affecter le fond emphytéotique à son objet social ;
- à réaliser les constructions nécessaires après avis favorable du Collège communal ;
- à ne pas aliéner le droit d'emphytéose, ni à l'hypothéquer, ni à le grever d'une servitude ;
- à ne pas céder le bail en tout ou en partie ;
- à rétrocéder à la Commune, gratuitement et en pleine propriété, les bâtiments ainsi que toutes les améliorations et plantations y apportées à la fin du bail ;
- à prendre en charge tous les frais des opérations immobilières découlant de ce droit d'emphytéose ;

Considérant que le candidat emphytéote mentionne dans son offre et fournit les documents y relatifs attestant que son projet de crèche inclusive a été sélectionné dans le cadre du Plan Cigogne 5200+ et qu'il a obtenu une réservation d'une enveloppe de subventionnement pour la partie infrastructure ;

Considérant que le candidat emphytéote mentionne également, dans la description du projet accompagnant son offre, la mise à disposition d'un terrain qui appartient à la Commune ; que cette mise à disposition ne peut être garantie à l'heure actuelle puisqu'elle n'est pas reprise dans le droit d'emphytéose et qu'elle devra faire l'objet de l'accord préalable du Conseil communal ;

Après avoir rejeté par douze voix contre (BERTHO C., CASTRO P., CLERMONT E., CLOES G., DEBOUGNOUX F., DE KOKER S., FERRARA J., GOREUX R., KAYA I., MEDERY L., NOSSENT F. et WESTPHAL F.) et sept voix pour l'amendement des groupes MR et ICdh de reporter ce point dans l'attente de la décision du Gouvernement wallon sur le recours initié contre la décision du Conseil communal du 31 août 2023 marquant son accord sur le principe de céder, en un seul lot, un droit d'emphytéose sur les deux bâtiments et la portion de terrain attenante sis à l'angle des rue Lieutenant Jungling et voie Mariette Califice à BARCHON et d'en fixer les procédure et conditions ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par douze voix pour et sept abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., COUNEN N., DEDEE C., ERNST S., PETIT C. et WEBER N.) :

Article 1 : de marquer son accord sur l'octroi d'un droit d'emphytéose sur les deux bâtiments et la portion de terrain attenante sis à l'angle des rue Lieutenant Jungling et voie Mariette Califice à BARCHON, tels que repris en bleu au plan dressé par l'architecte Thierry BIRON en date du 6 décembre 2022, à l'ASBL Centre de Formation et d'Education familiales (CFEF), rue Saint-Lambert à 4040 HERSTAL.

Article 2 : le droit d'emphytéose est accordé moyennant le paiement d'un montant de 500,00 €/an, tel que repris dans l'offre de l'ASBL Centre de Formation et d'Education familiales (CFEF) et le respect de la totalité des conditions d'octroi fixées par le Conseil communal dans sa décision du 31 août 2023 (et reprises dans l'offre du CFEF du 22 septembre 2023).

Article 3 : tous les frais des opérations immobilières découlant de la présente délibération seront pris en charge par l'emphytéote.

Article 4 : copie de la présente délibération sera transmise à l'emphytéote, ainsi qu'à la SRL NOTAIRES GEORGE ET DEKEYSER, clos de la Velaine, 2 à 5300 ANDENNE pour la rédaction et la passation de l'acte authentique afférent au présent droit d'emphytéose.

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

14. Enseignement communal – Organisation du capital périodes 2023-2024.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant organisation des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret de la Communauté française du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale en date du 9 octobre 2023 ;

ARRETE, à l'unanimité (19 voix), l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2023-2024 comme suit :

1. Groupe scolaire de Blegny-Trembleur

- a) Maternel :
 - Blegny : 55 inscrits, soit 3 emplois et 6 périodes de psychomotricité.
 - Trembleur : 24 inscrits, soit 1,5 emplois et 2 périodes de psychomotricité.
- b) Primaire :
 - Blegny : 101 élèves, soit 132 périodes.
 - Trembleur : 31 élèves, soit 64 périodes.

Total des périodes :

- pour Blegny : 132 périodes soit 5 emplois + 2 périodes de reliquat.
- pour Trembleur : 64 périodes soit 2 emplois + 12 périodes d'adaptation.

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 10 périodes.

Education physique : 14 périodes.

Cours de morale laïque : 4 périodes.

Cours de religion catholique : 4 périodes.

Cours de religion islamique : 4 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 4 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 7 périodes.

Périodes AP : 10 périodes.

Périodes FLA : /

Périodes DASPA : /

Périodes d'encadrement complémentaire : /

Périodes pour missions collectives : 4 périodes.

2. Entité pédagogique de Housse - Barchon

- a) Maternel :
 - Housse : 48 inscrits, soit 3 emplois et 6 périodes de psychomotricité.
 - Barchon : 47 inscrits, soit 3 emplois et 6 périodes de psychomotricité.
- b) Primaire :
 - Housse-Barchon (comptage global) : 162 élèves, soit 212 périodes.

Total des périodes : 212 périodes (comptage global) soit 8 emplois + 4 périodes de reliquat.

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 12 périodes.

Education physique : 16 périodes.

Cours de morale laïque : 4 périodes.

Cours de religion catholique : 4 périodes.

Cours de religion islamique : 4 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 4 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 8 périodes.

Périodes AP : 12 périodes.

Périodes FLA : 1 période en maternel.

Périodes DASPA : /

Périodes d'encadrement complémentaire : 2 périodes.

Périodes pour missions collectives : 4 périodes.

3. Entité pédagogique de Mortier-Saint-Remy

- a) Maternel :
 - Mortier : 38 inscrits, soit 2,5 emplois et 4 périodes de psychomotricité.
 - Saint-Remy : 47 inscrits, soit 3 emplois et 6 périodes de psychomotricité.
- b) Primaire :
 - Mortier : 66 élèves, soit 90 périodes.
 - Saint-Remy : 85 élèves, soit 110 périodes.

Total des périodes :

- pour Mortier : 90 périodes soit 3 emplois + 12 périodes d'adaptation.
- pour Saint-Remy : 110 périodes soit 4 emplois + 6 périodes de reliquat.

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 10 périodes.

Education physique : 14 périodes.

Cours de morale laïque : 4 périodes.

Cours de religion catholique : 4 périodes.

Cours de religion islamique : 3 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 4 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 7 périodes.

Périodes AP : 10 périodes.

Périodes FLA : 1 période en maternel.

Périodes DASPA : /

Périodes d'encadrement complémentaire : /

Périodes pour missions collectives : 4 périodes.

4. Entité pédagogique de Saive I

a) Maternel : 54 inscrits, soit 3 emplois et 6 périodes de psychomotricité.

b) Primaire : 126 inscrits, soit 169 périodes.

Total des périodes : 169 périodes soit 6 emplois + 12 périodes d'adaptation + 1 période de reliquat.

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 4 périodes.

Education physique : 12 périodes.

Cours de morale laïque : 3 périodes.

Cours de religion catholique : 3 périodes.

Cours de religion islamique : 3 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 3 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 6 périodes.

Périodes AP : 10 périodes.

Périodes FLA : 1 période en maternel.

Périodes DASPA : /

Périodes d'encadrement complémentaire : /

Périodes pour missions collectives : 3 périodes.

5. Entité pédagogique de Saive II

a) Maternel : 70 inscrits, soit 3,5 emplois et 6 périodes de psychomotricité.

b) Primaire : 133 inscrits, soit 178 périodes.

Total des périodes : 178 périodes, soit 6 emplois + 12 périodes d'adaptation + 10 périodes de reliquat.

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 8 périodes.

Education physique : 12 périodes.

Cours de morale laïque : 3 périodes.

Cours de religion catholique : 3 périodes.

Cours de religion islamique : 3 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 3 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 6 périodes.

Périodes AP : 10 périodes.

Périodes FLA : /

Périodes DASPA : /

Périodes d'encadrement complémentaire : 2 périodes.

Périodes pour missions collectives : 3 périodes.

15. Enseignement – Commission Paritaire Locale – Règlement d'ordre intérieur – Modification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 6 juin 1994 tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et plus précisément le section 3 concernant les commissions paritaires locales ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu sa décision du 12 novembre 2013 relative au nouveau règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaires locales (ci-après dénommée COPALOC) ;

Vu la demande de la CGSP-Enseignement d'introduire un nouvel article dans le règlement d'ordre intérieur de la COPALOC ayant trait à la possibilité de tenir des réunions virtuelles lorsque celles-ci concernent des appels ou des plans de pilotage ;

Vu l'accord de la COPALOC en date du 9 octobre 2023 sur la modification de son règlement d'ordre intérieur, en y intégrant l'article suivant :

Lorsque le pouvoir organisateur se voit dans l'obligation de consulter la COPALOC pour une réunion dont l'ordre du jour ne comporte que des appels ou des plans de pilotage, le président peut proposer aux membres de tenir une réunion virtuelle.

Les modalités d'application relatives à la tenue des réunions « virtuelles » sont les suivantes :

- envoi d'une proposition par courrier électronique à tous les membres pour les inviter à faire connaître leurs remarques dans le délai déterminé dans ledit courrier. Ce délai ne peut pas être inférieur à 10 jours ouvrables ;
- à défaut de réaction dans ce délai, la proposition est considérée comme acceptée ;
- en cas d'approbation selon les modalités précitées, celle-ci est actée au procès-verbal ;
- à défaut d'une telle approbation et à la demande d'une des organisations constitutantes de la commission, une réunion « physique » doit être tenue.

Considérant que la modification du présent règlement d'ordre intérieur a été présenté au Collège communal en sa séance 16 octobre 2023 en vue d'être soumis au Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : d'approuver la modification du règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire locale (COPALOC) en y intégrant un nouvel article 38 permettant la tenue de réunions virtuelles lorsque celles-ci concernent des appels ou des plans de pilotage, le nouveau règlement se présentant dès lors tel que repris ci-dessous :

COMMUNE DE BLEGNY
COMMISSION PARITAIRE LOCALE
Règlement d'ordre intérieur

1. COMPOSITION

Article 1 : La Commission paritaire locale (COPALOC en abrégé) pour l'enseignement communal de Blegny est composée de six membres représentant le Pouvoir organisateur (PO en abrégé) et de six membres représentant le personnel.

Article 2 : Les membres représentant le PO sont désignés par le Conseil communal parmi les catégories des personnes suivantes :

- mandataires politiques siégeant au Conseil communal
- directeur général
- responsable administratif de l'enseignement
- conseiller pédagogique ou inspecteur communal de l'enseignement.

Article 3 : Le Bourgmestre est de droit président de la COPALOC.

Il peut déléguer son mandat à l'Echevin de l'Enseignement.

Les membres désignent en leur sein ou s'adjoignent en surnombre une personne qui assure le secrétariat des réunions de la COPALOC.

Article 4 : Les membres désignent en leur sein, celui (celle) qui fera office de vice-président(e) de la COPALOC. Ils désignent de plus, en leur sein, ou s'adjoignent en surnombre à chaque réunion une personne qui fera office de secrétaire-adjoint(e).

Article 5 : Le (la) secrétaire est chargé(e) de rédiger le procès-verbal de la réunion selon les modalités définies par l'article 42.

Le (la) secrétaire et/ou secrétaire-adjoint(e) désigné(e)s en surnombre comme défini aux articles 3 et 4 peut (peuvent) prendre part au vote.

Article 6 : Les membres effectifs et suppléants de la COPALOC représentant le personnel appartiennent exclusivement aux trois organisations syndicales reconnues représentatives à savoir : la CGSP, le SLFP et la CSC dans les proportions négociées entre elles.

Au terme de trois années, une organisation syndicale peut faire la demande d'un recomptage de ses affiliés en vue d'une modification éventuelle de la délégation.

A la date de la création de la COPALOC, ces proportions sont les suivantes :

- 4 membres de la CGSP
- 1 membre du SLFP (Syndicat Libre de la Fonction Publique)
- 1 membre de la CSC Enseignement

Article 7 : Les membres du PO et les membres représentant le personnel fournissent chacun pour ce qui les concerne, la liste de leurs six membres admis à siéger avec voix délibérative. Ces deux listes sont annexées au procès-verbal au début de la réunion.

Article 8 : Tout membre effectif de la réunion peut se faire assister de techniciens.

Article 9 : Seuls les douze membres préalablement désignés et figurant sur les listes citées à l'article 7 ont voix délibérative.

Article 10 : Tout membre avec voix délibérative peut être porteur d'une seule procuration.

2. FONCTIONNEMENT

Article 11 : Les membres de la COPALOC reçoivent un exemplaire du statut et de tous les documents réglementaires y afférents.

Article 12 : Les membres de la COPALOC peuvent demander des compléments d'information qui seront fournis dans les plus brefs délais. Ils peuvent également demander à entendre un ou des membres du personnel concernés ou leur(s) représentant(s) avant de prendre toute décision.

3. COMPETENCES

3.1. ATTRIBUTIONS FIXEES PAR LE DECRET STATUTAIRE DU 6 JUIN 1994

Article 13 : Lorsque la liste des candidats prioritaires à une désignation à titre temporaire est épuisée, le PO est tenu d'offrir l'emploi subventionné de la même fonction aux membres de son personnel recrutés dans un emploi non subventionné, selon des modalités fixées par la COPALOC.

Article 14 : Le PO communique chaque année la liste des emplois vacants aux membres du personnel concerné suivant des modalités fixées par la COPALOC.

Article 15 : En cas de mutations et de changements d'affectation, la COPALOC est habilitée à fixer des modalités complémentaires à celles établies par l'article 29 du Décret statutaire du 6 juin 1994.

Article 16 : La COPALOC connaît des recours introduits contre un rapport défavorable à l'égard d'un agent candidat à une nomination définitive ou d'un agent temporairement prioritaire.

Elle détermine également les modalités selon lesquelles ce recours peut être introduit.

Article 17 : En cas de contestation sur l'existence d'une incompatibilité, le PO et/ou le membre du personnel peuvent demander l'avis de la COPALOC.

Celle-ci dispose de trente jours pour rendre son avis.

Article 18 : Pour pouvoir accéder à une nomination à une fonction de promotion, les membres du personnel doivent répondre à un appel dont la forme est déterminée par la COPALOC.

Article 19 : La COPALOC détermine les conditions de validation des services accomplis avant l'entrée en vigueur du décret du 6 juin 1994, en qualité d'agent contractuel subventionné, chômeur mis au travail, cadre spécial temporaire, stagiaire de l'Education nationale ou communautaire.

Article 20 : En cas de reprise par la Commune de Blegny d'un établissement ou d'une partie d'établissement organisé par la Communauté française ou par un autre pouvoir public, une convention particulière de reprise à conclure entre les pouvoirs organisateurs concernés peut fixer des règles complémentaires aux dispositions énoncées par le décret statutaire.

Ces règles complémentaires sont préparées au sein de la COPALOC relevant du PO qui reprend.

Article 21 : En cas de reprise par la Commune de Blegny d'un établissement ou d'une partie d'établissement libre subventionné, les conditions sont fixées par une convention à conclure entre les PO concernés.

Ces conditions sont préparées au sein de la COPALOC du PO qui reprend.

3.2. COMPETENCES PREVUES PAR LE DECRET ET NON CITEES DANS LA CIRCULAIRE.

Article 22 : La COPALOC établit pour le personnel communal les règles complémentaires aux dispositions statutaires du Décret, de ses arrêtés d'exécution et des règles complémentaires fixées par la Commission paritaire centrale.

Article 23 : La COPALOC prévient et concilie tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre le pouvoir organisateur et les membres du personnel.

Article 24 : La COPALOC vérifie le bien-fondé et la conformité aux règles légales en matière de mises en disponibilité et de réaffectations.

Article 25 : La COPALOC établit les conditions dans lesquelles un temporaire prioritaire ne perd pas cette qualité.

3.3. COMPETENCES D'AVIS

Article 26 : La COPALOC possède la faculté de répartir annuellement les demi-jours et les jours de congé disponibles, après que le Gouvernement de la Communauté française a fixé le régime des vacances et des congés dans l'enseignement.

Article 27 : La COPALOC est habilitée à fixer l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail (surveillance du matin, surveillance de midi, études du soir, heures des devoirs, etc.).

Article 28 : La COPALOC fixe les heures d'ouverture et de fermeture de l'école dans le respect des dispositions réglementaires relatives au temps scolaire.

Article 29 : La COPALOC est compétente pour décider de l'utilisation des capitaux-périodes dans l'enseignement primaire et du cadre dans l'enseignement maternel.

4. COMPETENCES D'AVIS

Article 30 : La COPALOC a pour mission, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, de donner un avis, soit d'initiative, soit à la demande du PO dans les matières suivantes :

- la répartition des crédits consacrés à l'enseignement ;
- la rationalisation et la programmation ;
- la formation continuée des enseignants ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de projets pédagogiques et de programmes propres au pouvoir organisateur ;
- la liaison primaire – secondaire ;
- les classes de dépaysement et les classes de plein air ;
- le choix du Centre du PMS ;
- la sécurité, l'hygiène et l'embellissement des lieux de travail ;
- les constructions scolaires et la rénovation des bâtiments scolaires ;
- les transports scolaires ;
- les cantines et restaurants scolaires.

5. COMPETENCES DIVERSES

Article 31 : La COPALOC a aussi mission de faire au PO toute suggestion ou proposition qu'elle juge utile à la défense et la promotion de l'enseignement communal de Blegny.

CONVOCATIONS

Article 32 : Les convocations, signées du Président, sont envoyées, au plus tard 7 jours francs avant celui de la séance :

- au domicile des membres effectifs et suppléants de la COPALOC,
- au siège des organisations syndicales,
- s'il échet au supérieur hiérarchique de chacun(e) des membres représentant le personnel.

Article 33 : Les convocations contiennent les date, heure et lieu de la réunion, l'ordre du jour ainsi que la documentation nécessaire à la prise de décisions.

Article 34 : En cas d'urgence ou de procédure demandant une réponse dans des délais rapprochés. La COPALOC peut être convoquée dans les trois jours francs selon les modalités fixées à l'article 33.

Article 35 : Les différents points de l'ordre du jour sont fixés soit d'initiative par le Président, soit sur demande de l'un des membres de la délégation du PO ou de la délégation du personnel.

Article 36 : Le président ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour un point demandé par une des parties visées à l'article 35.

Article 37 : Un point urgent peut être introduit en séance, moyennant l'accord préalable de la COPALOC tel que défini par l'article 96 du Décret. Si la prise en compte immédiate de ce point n'est pas acceptée, le (la) président(e) convoque une nouvelle réunion dans la semaine qui suit avec ce seul point à l'ordre du jour.

Article 38 : Lorsque le pouvoir organisateur se voit dans l'obligation de consulter la COPALOC pour une réunion dont l'ordre du jour ne comporte que des appels ou des plans de pilotage, le président peut proposer aux membres de tenir une réunion virtuelle.

Les modalités d'application relatives à la tenue des réunions « virtuelles » sont les suivantes :

- envoi d'une proposition par courrier électronique à tous les membres pour les inviter à faire connaître leurs remarques dans le délai déterminé dans ledit courrier. Ce délai ne peut pas être inférieur à 10 jours ouvrables ;
- à défaut de réaction dans ce délai, la proposition est considérée comme acceptée ;
- en cas d'approbation selon les modalités précitées, celle-ci est actée au procès-verbal ;
- à défaut d'une telle approbation et à la demande d'une des organisations constituantes de la commission, une réunion « physique » doit être tenue.

MODE DE VOTATION

Article 39 : Pour qu'une décision soit prise valablement au premier tour, il est impératif que :

- chaque délégation soit représentée par la majorité de ses membres soit, au minimum la moitié plus un, c'est-à-dire quatre membres au moins ;
- la décision soit prise à l'unanimité.

Les votes blancs et les abstentions ne sont pas recevables.

Article 40 : L'unanimité ou le quorum n'ayant pu être atteint au premier tour, une nouvelle réunion doit avoir lieu dans les quinze jours.

Les décisions sont prises valablement si elles recueillent les 2/3 des suffrages exprimés dans chacune des délégations.

Pour ce second tour, aucun quorum n'est requis.

Les votes blancs et les abstentions ne sont pas recevables.

Article 41 : Tout vote concernant des personnes se fait au scrutin secret.

6. DEROULEMENT DES REUNIONS

Article 42 : Le secrétaire établit un procès-verbal qui est envoyé dans les huit jours ouvrables qui suivent la réunion, à tous les membres effectifs et suppléants de la COPALOC ainsi qu'au siège des organisations syndicales. La liste des membres présents est annexée au procès-verbal.

Ceux-ci disposent d'un délai de huit jours à partir de l'envoi du procès-verbal pour faire valoir leurs observations.

Celui-ci sera approuvé à la séance suivante.

7. SITUATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 43 : Les membres de la COPALOC et les techniciens invités sont toujours réputés être en activité de service pendant l'exercice de leur mandat et obtiennent de plein droit une dispense de service pour participer aux travaux de la COPALOC. Ils sont assujettis aux dispositions de la loi sur les accidents de travail et sur le chemin du travail.

Article 44 : La COPALOC de Blegny établit son siège à l'Administration communale rue Troisfontaines, 11 à BLEGNY.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été approuvé par la Commission Paritaire locale en séance du 9 octobre 2023.

Article 2 : la présente décision annule et remplace celle du 12 novembre 2013.

16. Enseignement – Règlement des études des écoles communales de Blegny – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
Vu le décret relatif à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel applicables durant le parcours de l'élève dans le tronc commun, voté au Parlement en séance plénière le 19 juillet 2023 mais pas encore publié au Moniteur belge ;
Vu le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire ;
Vu la circulaire 8986 du 14 juillet 2023 de la Fédération Wallonie-Bruxelles présentant les informations relatives à la procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3^{ème} année de l'enseignement maternel et à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun dès l'année scolaire 2023-2024 ;
Vu la circulaire 8974 du 6 juillet 2023 de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024 ;
Considérant que le Code de l'enseignement impose aux pouvoirs organisateurs, tous niveaux, types et réseaux d'enseignement confondus, d'élaborer un règlement des études ;
Vu le projet de règlement des études présenté par les directions des écoles communales de Blegny ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : d'adopter le règlement des études des écoles communales de Blegny, tel que repris ci-dessous :

Règlement des études de la commune de Blegny septembre 2023

1. Introduction

En référence à l'**article 1.5.1-8 du Code de l'Enseignement**, le règlement des études, le règlement d'ordre intérieur, le projet d'école et les programmes d'études sont des documents de référence qui contribuent à la réalisation des grands objectifs définis dans les projets éducatif et pédagogique de l'enseignement communal blegnytois.

Le règlement des études définit un certain nombre de normes et de priorités qui doivent conduire l'élève à produire un travail scolaire de qualité.

Il définit également les modalités et les procédures de l'évaluation, des délibérations par les enseignants ainsi que la communication de l'information relative à leurs décisions.

Critères d'un apprentissage de qualité

Les critères du travail scolaire de qualité définissent, de la manière la plus explicite possible, la tâche exigée de l'élève dans le cadre des missions prioritaires et spécifiques fixées à l'intérieur du projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur de la commune de **Blegny**.

En conséquence, le présent règlement des études aborde les aspects suivants :

1. les travaux individuels
2. les travaux de groupe
3. les travaux de recherche
4. les leçons collectives
5. le travail personnel
5. les travaux à domicile
6. les moments d'évaluation formelle

Le présent règlement des études veillera à une certaine cohérence dans la mise en œuvre progressive du tronc commun au travers des nouveaux référentiels afin de renforcer la qualité de l'enseignement et de réduire les inégalités scolaires.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'adresse à tous les élèves ainsi qu'à leurs parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale.

Par l'inscription dans l'école, tout élève mineur et ses parents ou les personnes investies de l'autorité parentale acceptent le contenu du projet éducatif, du projet pédagogique, du projet d'école, du règlement des études et du règlement d'ordre intérieur.

Les travaux

Les activités qui seront proposées aux élèves tiendront compte de leur **vécu**, de leurs **besoins**, de leurs **possibilités** et de leur **rythme d'apprentissage**.

Une alternance d'activités individuelles, collectives, de recherches, personnelles ou en groupe restreint favorisera l'acquisition progressive d'une méthode de travail et développera le sens des responsabilités, l'autonomie et l'esprit de coopération.

Les élèves respecteront les **consignes** données, les **échéances**, les **délais** et soigneront la **présentation** de leurs travaux. Grâce notamment à des travaux de recherche et à des activités créatrices, ils construiront leurs savoirs et maîtriseront progressivement les compétences indispensables à leur avenir tout en exerçant leur sens critique.

Le travail personnel vise l'activité dont la réalisation peut être demandée à l'élève par un membre de l'équipe pédagogique ou par un membre du personnel auxiliaire d'éducation¹.

Les travaux à domicile²

Le travail à domicile vise le travail personnel réalisé en dehors des heures de cours³.

L'**article 2.5.1-1 du Code** précise que les travaux à domicile sont **adaptés** au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Par contre, il est de la responsabilité des parents de **s'assurer de la réalisation des travaux**. Si la consultation de documents de référence est nécessaire, l'école s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques et des outils informatiques de l'école ou mis gratuitement à leur disposition.

Dans l'enseignement maternel, des travaux à domicile ne peuvent pas être demandés aux élèves de l'enseignement maternel.

En P1/P2, des travaux à domicile ne peuvent pas être demandés aux élèves. En revanche, il peut être demandé à l'élève de lire ou de présenter oralement ou graphiquement à sa famille ou à son entourage ce qui a été réalisé pendant le temps scolaire, quel que soit le domaine dans lequel s'inscrivent ces activités.

De P3 à P6, les travaux à domicile doivent être en lien avec des apprentissages qui ont été réalisés ou qui seront réalisés durant les périodes de cours. En aucun cas, les travaux à domicile ne peuvent porter sur l'acquisition de prérequis indispensables à l'entrée dans les apprentissages organisés dans les périodes de cours. En ce sens, ils doivent avoir un caractère exclusivement formatif. Ces travaux ne sont donc pas notés dans le cadre de l'évaluation sommative et/ou certificative.

Ils doivent prendre en compte le niveau de maîtrise et le rythme de chaque élève. En conséquence, les travaux à domicile peuvent être individualisés.

La **durée** des travaux à domicile doit être limitée :

- à environ 20 minutes par jour en P3-P4
- à environ 30 minutes par jours en P5-P6

En vertu de l'**article 2.5.1-1** précité, un délai raisonnable pour la réalisation des travaux à domicile est accordé afin que ceux-ci servent à l'apprentissage de la gestion du temps et de l'autonomie des élèves. Dans ce cadre, la majorité des devoirs et leçons sont remis aux élèves de manière **hebdomadaire** leur laissant une **autonomie** dans la gestion de la réalisation de ces tâches.

3. Évaluations

a) Principes généraux

L'évaluation formative vise l'évaluation effectuée en cours d'apprentissage afin d'apprécier le **progrès** accompli, à mesurer les **acquis** de l'élève et à comprendre la nature des **difficultés** qu'il rencontre lors d'un apprentissage ; elle a pour but d'**améliorer**, de **corriger** ou de **réajuster** le cheminement de l'élève face aux apprentissages et aux attendus visés ; elle peut se fonder en partie sur l'autoévaluation⁴.

En pratiquant, notamment, l'évaluation formative, l'école permet ainsi à chaque élève de progresser à son rythme dans l'appropriation des contenus d'apprentissage des huit domaines suivants⁵ :

- 1° le domaine « Français, Arts et Culture » ;
- 2° le domaine « Langues modernes » ;
- 3° le domaine « Mathématiques, Sciences et Techniques » ;
- 4° le domaine « Sciences humaines et éducation à la philosophie et à la citoyenneté, religion ou morale » ;

¹ Article 1.3.1-1, 60° du Code.

² Article 1.9.1-3 du Code.

³ Article 1.3.1-1, 61° du Code.

⁴ Article 1.3.1-1, 36° du Code.

⁵ Article 2.3.1-1 du Code.

- 5° le domaine « Éducation physique, Bien-être et Santé » ;
- 6° le domaine « Créativité, Engagement et Esprit d'entreprendre » ;
- 7° le domaine « Apprendre à apprendre et Poser des choix » ;
- 8° le domaine « Apprendre à s'orienter »⁶.

L'évaluation sommative vise l'ensemble des épreuves permettant aux enseignants d'établir un **bilan des acquis** des élèves par rapport aux attendus prévus dans les référentiels au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage⁷.

Exemple : épreuves externes P3-P5

L'évaluation certificative vise l'évaluation qui intervient dans la délivrance d'un **certificat** d'enseignement⁸.

Exemple : Le certificat d'études de base (**CEB**)

Il sera veillé à ce que la mise en œuvre d'aménagements raisonnables en réponse à des besoins spécifiques dument attestés et inclus dans un protocole soit assurée dans le cadre de la passation des épreuves d'évaluation tant internes qu'externes⁹.

b) Modalités d'organisation

Aucune évaluation sommative ne peut pas être organisée durant les **5 jours ouvrables scolaires qui suivent la fin d'une des périodes des vacances** (d'automne, d'hiver, de détente et de printemps) ni même durant ces périodes de vacances¹⁰.

c) Suspension des cours

Les cours peuvent être **suspendus** afin d'organiser des épreuves d'évaluation, leur correction et les délibérations de maintien pendant trois jours maximum sur l'année scolaire. Pendant ces journées, les élèves sont tenus à la fréquentation normale de l'école¹¹.

d) Les évaluations externes non certificatives (P3-P5)¹²

Une évaluation externe est une évaluation dont la conception et la mise en œuvre sont confiées à des instances extérieures à l'équipe pédagogique d'une école¹³.

Public-cible

Les évaluations externes non certificatives visent les élèves de **3^e et 5^e années** de l'enseignement fondamental ordinaire¹⁴.

Modalités d'organisation des épreuves externes non certificatives

Les évaluations externes non certificatives s'organisent **entre le 1^{er} et le 31 octobre** de chaque année scolaire.

Aménagements possibles

Cf Rubrique « *e) L'épreuve externe commune conduisant à l'obtention d'un certificat d'études de base (CEB) – Aménagements possibles* ».

Modalités de communication avec les parents

Chaque parent a accès aux résultats de l'enfant dont il a la charge.

Les parents peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du jury. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

e) L'épreuve externe commune conduisant à l'obtention d'un certificat d'études de base (CEB)

L'épreuve externe commune porte sur la maîtrise des socles de compétences. Elle comprend nécessairement des questions relatives :

- au français ;
- à la formation mathématique ;
- à l'éveil - initiation scientifique ;
- à l'éveil - formation historique et géographique comprenant la formation à la vie sociale et économique.

Public cible

La participation à l'épreuve externe commune en vue de la délivrance du certificat d'études de base est **obligatoire** pour :

⁶ Article 1.4-2-3 du Code.

⁷ Article 1.3.1-1, 37° du Code.

⁸ Article 1.3.1-1, 35° du Code.

⁹ Article 1.7-8-1, §7 du Code.

¹⁰ Article 1.9.1-3 du Code.

¹¹ Article 1.9.2-1 du Code.

¹² Article 1.6.3-1 du Code.

¹³ Article 1.3.1-1, 36° du Code.

¹⁴ Article 1.6.3-5, §1^{er} alinéa 2 du Code.

- les élèves inscrits en 6^e année de l'enseignement primaire ;
- les élèves inscrits en 1^{ère} année différenciée et en 2^e année différenciée dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 ;
- les élèves inscrits en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 qui ne sont pas titulaires du CEB ;
- les élèves relevant de l'enseignement à domicile qui auront atteint l'âge de 12 ans le 31 août de l'année de passation.

L'épreuve est également **accessible** à :

- tout élève terminant sa scolarité dans une école primaire spécialisée, sur la décision du conseil de classe ;
- tout élève inscrit dans l'enseignement secondaire spécialisé de formes 2 et 3, sur la décision du conseil de classe ;
- tout mineur soumis à l'obligation scolaire, âgé d'au moins 11 ans au 31 décembre de l'année de passation du CEB, sur la demande de ses parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ)¹⁵. Dans ce cadre, il envoie la demande d'inscription de l'élève candidat au moyen d'un formulaire, au plus tard le 30 avril de l'année de passation, à l'adresse postale suivante :

*Direction des Standards éducatifs et des Évaluations – « Cellule CEB »
Administration générale de l'Enseignement
Avenue du Port, 16 1080 BRUXELLES*

Lieu de passation

Le choix du lieu de passation de l'épreuve externe commune et des modalités de groupement des élèves relève des prérogatives du pouvoir organisateur.

Les élèves en intégration permanente et totale (IPT) présentent l'épreuve dans l'école ordinaire, sauf dérogation suite à une demande d'aménagements raisonnables.

Les directions de l'école ordinaire et de l'école spécialisée définissent d'un commun accord le lieu de passation pour les élèves en intégration permanente partielle (IPP) ou temporaire partielle (ITP). Ils en informent le responsable secteur.

Lors de l'épreuve, les élèves sont placés sous la surveillance du (des) directeur(s) ou du (des) titulaire(s) des classes concernées et, le cas échéant, des autres enseignants ayant en charge ces mêmes classes.

Modalités pratiques de passation

Les modalités de passation sont communes à tous les écoles/implantations.

Aménagements possibles

L'élève **primo-arrivant** peut disposer des aménagements suivants :

- utilisation d'un dictionnaire français-langue maternelle ;
- temps supplémentaire.

Les élèves qui présentent des besoins spécifiques peuvent bénéficier d'**aménagements** lors des épreuves externes aux conditions suivantes :

- le(s) trouble(s) de l'élève doivent avoir été diagnostiqués par un spécialiste compétent. Le diagnostic ne doit pas nécessairement dater de l'année en cours.
- il ne peut s'agir que des **aménagements réalisés habituellement** (en classe) lors des apprentissages et des évaluations et mentionnés dans un protocole d'aménagements raisonnables, un protocole d'intégration (pour les élèves en intégration permanente totale ou en intégration partielle).

Ces modalités particulières peuvent consister en :

- une **adaptation** de la présentation de l'épreuve ;
- un **aménagement** des conditions de passation :
 - o temps supplémentaires ;
 - o relances attentionnelles lors de la surveillance des épreuves ;

¹⁵ Article 20 du décret du 2 juin 2006 précité.

- matériels : un cache ou une latte pour l'aide à la lecture ; une fiche de procédure de correction grammaticale sans contenu de réponse ; un dictionnaire à signets (pour les disciplines qui l'autorisent) ; des fiches personnalisées qui l'aident dans la structuration de son travail (ces fiches ne peuvent pas contenir d'informations portant sur les matières évaluées) ; un time-timer pour l'aide à la gestion du temps ;
- tiers aidant : un membre de l'équipe pédagogique, la personne accompagnant habituellement l'élève en intégration en classe ou un service d'aide à l'intégration ;
- logiciels de synthèse vocale, de dictée vocale, de traitement de texte, de prédiction de mots, de correction orthographique ou de mathématiques.

Tout élève présentant un trouble d'audition centrale bénéficie d'une lecture individualisée du texte dans un local le plus calme possible. Le débit de parole du lecteur est adapté.

Tout élève atteint de déficience auditive a le choix entre 2 modalités (l'école met en place l'aménagement utilisé habituellement en classe) :

- une interprétation en langue des signes ;
- une lecture individualisée (débit de parole adapté) dans un local le plus calme possible.

Exceptionnellement, un élève présentant un trouble d'audition centrale ou atteint de déficience auditive peut être dispensé de la tâche d'écoute lorsque le degré de son trouble est tel qu'il est impossible d'adapter de manière adéquate les modalités de passation de cette partie de l'épreuve (par exemple, lorsque l'élève est atteint de surdité profonde et ne maîtrise pas la langue des signes)¹⁶.

Les feutres fluorescents et le casque antibruit sont autorisés pour l'ensemble des élèves, avec ou sans besoins spécifiques.

Modalités de délivrance du CEB

Dans l'enseignement ordinaire, un jury assure la délivrance du CEB à tout élève qui a réussi l'épreuve externe commune¹⁷.

Le jury peut accorder le certificat d'études de base à l'élève inscrit en 6^e année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune sur base d'un dossier reprenant :

- le rapport circonstancié de l'instituteur de P6 avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du certificat d'études de base à l'élève concerné ; il se fonde sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les attendus au terme de l'enseignement primaire selon les référentiels de compétences en vigueur ;
- la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents. Lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire.
- tout autre élément que le jury estime utile.
- le cas échéant, le jury d'école motive sa décision de non-octroi suite à sa délibération.

Modalités de communication avec les parents

La décision du jury/conseil de classe et les résultats doivent être communiqués aux parents.

Les parents peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du jury. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

Lorsque le jury d'école ou le conseil de classe refuse l'octroi du certificat d'études de base, la direction de l'école ou son délégué transmet aux parents de l'élève ou à la personne investie de l'autorité parentale :

- une copie du dossier de l'élève, comprenant notamment :
- la décision motivée du jury d'école ou du conseil de classe ;
- la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève ;
- le rapport circonstancié de l'enseignant titulaire de la classe avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du certificat d'études de base à l'élève ;

¹⁶ Article 25 du décret du 2 juin 2006.

¹⁷ Article 28, §1^{er} du décret du 2 juin 2006.

- l'information sur les modalités que l'école met en place pour organiser l'entretien au cours duquel leur seront fournies les raisons pour lesquelles le certificat d'études de base n'a pu être octroyé à leur enfant ;
- les modalités d'introduction d'un recours ;
- le formulaire d'introduction d'un recours auprès de la Chambre de recours contre les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base, dont les coordonnées de l'école auront été préalablement complétées.

Recours contre un refus d'octroi de CEB¹⁸

Les parents de l'élève auquel l'octroi du certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire a été refusé peuvent introduire jusqu'au vendredi de la première semaine des vacances d'été un **recours** contre ce refus devant la Chambre de recours. Une copie du recours est adressée par le requérant, le même jour, également par envoi recommandé, au directeur de l'école concernée. L'introduction éventuelle du recours est précédée d'un entretien avec la direction de l'école ou l'instituteur titulaire de la classe fréquentée par l'élève afin que soient expliquées aux parents les raisons pour lesquelles le certificat d'études de base n'a pu être octroyé à leur enfant.

Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer la Chambre de recours.

Le recours est adressé, par la voie d'un formulaire, envoyé par recommandé aux services du Gouvernement chargés du secrétariat de la Chambre de recours à l'adresse suivante :

Fédération Wallonie-Bruxelles
Administrateur général– Recours CEB
Avenue du Port, 16 1080 BRUXELLES

Une copie du recours est adressée, le même jour, par le président de la Chambre de recours à l'inspecteur.

L'inspecteur et le directeur de l'école concernée peuvent adresser au président de la Chambre de recours tout document de nature à éclairer ladite Chambre.

La Chambre de recours enjoint à l'inspecteur et au directeur de l'école concernée de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision, notamment les protocoles de l'élève concerné à l'épreuve externe commune. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

La Chambre de recours notifie sa décision, en deux exemplaires, par le Président ou son suppléant, à l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement qui en transmet immédiatement un exemplaire à la direction de l'école et en informe simultanément les parents de l'élève, par pli recommandé et par voie électronique.

La Chambre de recours statue à l'égard des décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base pour le vendredi de l'avant-dernière semaine des vacances d'été au plus tard.

5. Le Conseil de classe

Toutes les décisions du conseil de classe sont prises collégalement. Le conseil de classe tend à rallier l'unanimité. Les personnels éducatif et paramédical siègent avec voix consultative pour toutes les matières visant l'évaluation certificative¹⁹.

Les constats, informations, interventions présentés lors d'une réunion du conseil de classe ont un caractère strictement confidentiel. La communication de ces données à des personnes extérieures au conseil de classe requiert l'autorisation du chef d'établissement.

Les décisions du conseil de classe sont communiquées à l'élève, à ses parents, ou à la personne investie de l'autorité parentale par le chef d'établissement ou par son délégué.

Un conseil de classe exceptionnel peut être organisé pendant les périodes de cours lorsqu'une décision urgente doit être prise à propos d'un élève.

6. L'année complémentaire : décision de maintien

Il convient de distinguer trois procédures de maintien différentes :

- la procédure de maintien en **M3** ;
- la procédure de maintien dans **une année du tronc commun** ;
- la procédure de maintien en **P5 et P6** tant que ces années d'études ne sont pas encore concernées par le tronc commun.

¹⁸ Articles 32 et 33 du décret du 2 juin 2006.

¹⁹ Article 32, pour le fondamental et 80, pour le secondaire, du décret du 3 mars 2004.

a) Le maintien en M3

À partir de l'année scolaire 2023-2024, la procédure de maintien en 3^e année de l'enseignement maternel s'articule désormais avec l'approche évolutive de la difficulté d'apprentissage. En effet, le maintien devant rester tout à fait **exceptionnel**, il ne peut être autorisé que si l'élève continue à éprouver des difficultés d'apprentissage malgré la mise en place préalable de dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

La demande de maintien

La demande de maintien est portée **par les parents**, sur la base d'un **avis** médical/paramédical/psycho-médical, d'un avis du Centre PMS ainsi que d'un avis de l'école. À partir de l'année scolaire 2023-24, l'avis de l'école se fondera sur les bilans de synthèse de novembre et de mars. Néanmoins, une demande de maintien exceptionnel peut être introduite par les parents même en l'absence de bilan de synthèse. Ensuite, le Service Général de l'Inspection rend sa décision sur la base de l'ensemble de ces éléments. Si le maintien n'est pas accordé, les parents ont la possibilité d'introduire un recours devant une Chambre de recours. Celle-ci notifie sa décision aux parents le vendredi qui précède la dernière semaine de l'année scolaire.

Le suivi de l'élève maintenu en M3

Lorsque le maintien est décidé, l'élève est obligatoirement à nouveau inscrit en 3^e année de l'enseignement maternel. Dans la logique de l'approche évolutive inhérente au tronc commun, l'équipe pédagogique qui prend en charge l'élève maintenu devra mettre en place et adapter, dès le début de l'année scolaire de maintien, des dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé, afin de lui permettre de surmonter ses difficultés d'apprentissage. Ces dispositifs devront être encodés dans le bilan de synthèse de novembre et actualisés dans le bilan de synthèse de mars (au plus tard le vendredi qui suit les vacances de détente) puis dans le bilan de synthèse de juillet (au plus tard le dernier mardi de l'année scolaire).

Numérisation de la procédure

À partir de l'année scolaire 2023-2024, la procédure de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel sera numérisée dans le **DACCE** (volet « procédure » - sous-volet « procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel »).

Les dates des différentes étapes de la procédure s'articulent avec le déroulement de l'approche évolutive et les dates des bilans de synthèse :

- les parents peuvent introduire une demande de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel entre le vendredi de la troisième semaine et le vendredi de la cinquième semaine après les vacances de détente ;
- la décision du Service général de l'Inspection est rendue le vendredi de la deuxième semaine qui suit les vacances de printemps ;
- les parents disposent d'un délai de dix jours ouvrables pour introduire un recours à dater de la notification de la décision de refus de maintien du Service général de l'Inspection ;
- la Chambre de recours notifie sa décision le vendredi qui précède la dernière semaine de l'année scolaire.

b) Maintien dans une année concernée par la mise en œuvre du Tronc commun

En raison de l'implémentation progressive du tronc commun, les règles précisées ci-après concernent :

- les maintiens de P1 à P4 initiés en 2023-2024 ;
- les maintiens en P5 initiés à partir de 2024-2025 ;
- les maintiens en P6 initiés à partir de 2025-2026.

Le suivi des élèves en difficulté persistante via les bilans de synthèse

Dans le cadre du tronc commun, la décision de maintien est désormais conditionnée à la mise en œuvre préalable de l'approche évolutive, à savoir la mise en place au préalable de dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé. Ces dispositifs sont consignés tout au long de l'année scolaire dans les **bilans de synthèse** qui permettent, à trois moments clés de l'année, de faire le point sur la situation de l'élève et de rendre compte de l'historique des actions menées et de leurs résultats. Pour prendre une décision de maintien en fin d'année scolaire, l'équipe pédagogique devra donc avoir complété les trois bilans de synthèse de l'année en cours (ou seulement deux bilans de synthèse si des circonstances

exceptionnelles liées à la situation de l'élève justifient que le bilan de synthèse de novembre n'ait pas été rempli).

Les étapes de la procédure

La procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun se déroule en quatre phases successives :

1) **La décision de maintien** d'un élève dans une année du tronc commun est le fruit d'une **décision collégiale** prise au terme d'une délibération présidée par la direction de l'école et réunissant l'équipe pédagogique en charge de l'élève ainsi qu'un membre du centre PMS lorsque celui-ci a suivi l'élève pendant l'année scolaire. La décision est validée par la direction de l'école avant le mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire.

Elle est communiquée aux parents par conversation téléphonique au cours de laquelle ceux-ci sont invités à une rencontre qui prendra la forme d'une concertation interne.

Elle est encodée dans le **DAccE** dans l'onglet relatif à la décision de maintien du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » entre le quatrième lundi qui suit les vacances de printemps et le mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire. Les parents rencontrant des difficultés d'accès au DAccE peuvent consulter la décision de maintien à travers deux voies alternatives :

- demander à la direction de l'école ou du CPMS de leur ouvrir une session sur ordinateur afin de consulter la décision de maintien ;
- demander à la direction de l'école ou du CPMS d'obtenir une copie papier du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » via un formulaire disponible sur la page enseignement.be/maintien.

2) **La phase de concertation interne**

Comme précisé plus haut, cette rencontre se tiendra le jeudi et/ou le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire.

L'objectif de cette concertation est d'expliquer les motifs de la décision de maintien et de permettre aux parents d'exprimer leur accord ou leur désaccord quant à cette décision.

Bien que fortement encouragée, la participation des parents à la concertation n'est pas obligatoire.

Si la réunion de concertation a bien lieu, elle doit réunir au moins un des parents ainsi qu'un ou plusieurs membres de l'équipe pédagogique en charge de l'élève. Les parents peuvent se faire accompagner d'un tiers. Lorsqu'ils en font la demande et pour autant que cela soit possible, un membre du centre PMS compétent peut être présent également.

Au terme de la réunion de concertation, le directeur de l'école peut :

- a. décider de confirmer la décision de maintien et de maintenir l'élève dans la même année d'études.
- b. décider de retirer la décision de maintien et de permettre à l'élève d'accéder à l'année d'étude suivante.
- c. décider de soumettre la situation de l'élève à une nouvelle délibération de l'équipe pédagogique, et ce avant le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire. Si, au terme de la réunion de concertation, le directeur confirme la décision de maintien, les parents peuvent marquer leur accord ou leur désaccord quant à cette décision, ou se réserver le droit d'exprimer leur position ultérieurement. La décision est communiquée aux parents au plus tard le dernier vendredi de l'année scolaire par le biais d'un mail avec accusé de réception.

3) Les parents ont jusqu'au vendredi de la première semaine des vacances scolaires pour communiquer leur choix au regard de la décision de maintien de l'équipe pédagogique, et ce, qu'ils aient participé ou non à la réunion de concertation. Le choix exprimé par les parents au moment de la concertation n'est donc pas définitif.

Les parents ont deux possibilités :

- ils marquent leur accord quant à la décision de maintien. Dans ce cas, la procédure est close et l'élève est maintenu dans la même année d'études l'année scolaire suivante.

- ils marquent leur désaccord à l'encontre de la décision de maintien. Dans ce cas, la décision est renvoyée vers une Chambre de recours à laquelle ils peuvent transmettre tous les éléments qu'ils souhaitent pour motiver leur position.

Les parents communiquent leur choix entre le mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire et le vendredi de la première semaine des vacances d'été :

- en complétant l'onglet relatif à la position des parents tel qu'il apparaît dans le sous-volet « procédure » du DAccE ;
- en envoyant un courrier recommandé à l'adresse postale indiquée ci-dessous avant l'expiration du délai (le cachet de la poste faisant foi). Le dossier papier sera ensuite téléchargé par l'Administration dans le DAccE numérique.

En l'absence d'accord écrit de leur part concernant la décision de maintien, celle-ci est renvoyée automatiquement vers la Chambre de recours.

- 4) La Chambre de recours se réunit au plus tard les trois semaines précédant la rentrée scolaire et rend sa décision motivée autorisant ou refusant le maintien exceptionnel dans le tronc commun au plus tard le vendredi qui précède la rentrée scolaire.

Numérisation de la procédure

Cette procédure est obligatoirement menée par l'intermédiaire du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » de l'application informatique DAccE.

Dans le cadre de cette procédure numérisée, les parents ont la possibilité d'intervenir directement dans l'application DAccE pour introduire un recours éventuel contre une décision de maintien. Ils peuvent également introduire un recours par courrier recommandé à l'Administration. Pour l'ensemble des volets du DAccE, les parents ont la possibilité de consulter les données figurant dans l'application informatique au sein de l'école ou du centre PMS. Ils peuvent également obtenir une copie de ces données en introduisant une demande écrite auprès de l'école ou du centre PMS au moyen d'un formulaire de demande disponible sur la page enseignement.be/maintien.

Suivi de l'élève après le maintien

L'année complémentaire s'envisage comme une solution exceptionnelle, lorsqu'un temps supplémentaire est nécessaire à l'élève pour se réappropriier les contenus fondamentaux qu'il n'avait pas acquis au terme de l'année scolaire précédente. Pour favoriser cela, un suivi et un accompagnement personnalisé seront mis en place dès le début de l'année de maintien. Ils seront renseignés dans les trois bilans de synthèse du DAccE. Pendant l'année de maintien, les trois bilans de synthèse devront donc obligatoirement être complétés pour documenter le suivi dont l'élève doit faire l'objet tout au long de l'année complémentaire. Un réaménagement de la grille horaire pourra être envisagé, visant la mise en place de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé pour cibler les faiblesses d'apprentissage. Ces dispositifs spécifiques et complémentaires tiendront compte des informations consignées par l'équipe éducative dans le dernier bilan de synthèse de l'année scolaire précédente, en particulier les éléments identifiés comme devant faire l'objet d'un renforcement et les actions de soutien à poursuivre.

c) Maintien en P5-P6

En raison de l'implémentation progressive du tronc commun, les règles précisées ci-après concernent :

- Les maintiens en P5 initiés en 2023-2024 uniquement ;
- Les maintiens en P6 initiés en 2023-2024 et 2024-2025.

Les élèves de P5 n'entrant dans le tronc commun qu'à partir de l'année scolaire 2024-2025 et les élèves ne P6 n'y entrant qu'à partir de l'année scolaire 2025-2026, ceux-ci ne se voient pas encore appliquer, en 2023-2024, les règles relatives au maintien dans le tronc commun. Un dispositif spécifique continue donc de s'appliquer à ces élèves jusqu'à ce qu'ils intègrent le tronc commun.

Règle générale

La décision de maintien doit être prise en accord avec les parents. Elle doit rester exceptionnelle et doit s'accompagner de la constitution d'un dossier pédagogique pour chaque élève concerné.

Si l'élève maintenu en P5-P6 a effectué une autre année complémentaire dans son parcours primaire, cela signifie qu'il fréquentera l'enseignement primaire durant plus de 7 années. Une dérogation pour maintien en primaire sera donc indispensable.

7. Les contacts avec les parents

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'école, les enseignants lors des **rencontres parents-professeurs** ou sur **rendez-vous**.

Des contacts avec le Centre PMS peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le centre peut être contacté au numéro/adresse mail suivant : **04/279.26.96 - cpms.herstal2@provincedeliege.be**.

À la rentrée, la réunion collective permet à l'école et au titulaire de classe de présenter leurs objectifs et leurs attentes.

Lors des rencontres parents-professeurs qui suivent la remise des différents **bulletins** (3x/an + examens), l'objectif sera de faire le point sur l'évolution de l'élève et de réfléchir aux éventuels **aménagements** ou **remédiations** envisagés.

8. Dispositions finales

S'appliquent au sein de l'école/l'implantation tous les textes légaux, réglementaires ou administratifs qui s'imposent au pouvoir organisateur, à la direction d'école, aux membres des équipes éducatives, aux élèves ou à leurs représentants légaux.

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'école/implantation.

Règlement des études de la commune de Blegny

Prise de connaissance et accord des parents

Je soussigné(e),
personne responsable de l'élève,
domicilié(e) à,
inscrit à l'école communale de,
reconnais avoir reçu un exemplaire du règlement des études de l'école et en avoir pris connaissance et accepte ce règlement.

Fait à, le Signature :

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 : un exemplaire dudit règlement des études sera remis à tous les parents des élèves des écoles communales et aux parents des élèves avant de prendre leur inscription. Par l'inscription dans l'école concernée, tout élève et ses parents en acceptent ainsi le contenu.

17. COMITE DE CONCERTATION COMMUNE/CPAS – Membre de la délégation du Conseil communal – Remplacement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale et ses modifications ultérieures et, notamment son article 26, §2 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 portant installation du nouveau Conseil communal issu des élections d'octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 23 mai 2019 par laquelle il arrête le nouveau règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation Commune/CPAS et particulièrement l'article 1 qui prévoit la présence d'une délégation du Conseil communal pour laquelle *chaque groupe politique qui siège au Conseil communal aura droit à un représentant outre le Bourgmestre* ;

Vu sa décision du 20 décembre 2018 de désigner Mesdames Ann BOSSCHEM, Julie FERRARA et Anne Marie FORTEMPS en tant que membres de la délégation du Conseil communal présents au sein du Comité de concertation Commune/CPAS ;

Vu sa délibération du 28 septembre 2023 par laquelle il prend acte et accepte la démission de Madame Anne Marie FORTEMPS de son mandat de conseillère communale et donc de son mandat de membre de la délégation du Conseil communal présents au sein du Comité de concertation Commune/CPAS ;

Considérant qu'il s'indique de pourvoir à son remplacement ;

Considérant que le nouveau règlement d'ordre intérieur impose que chacune des deux délégations (Commune et CPAS) compte des membres de chaque sexe ;

Vu la candidature présentée par le groupe ICdh du Conseil communal, à savoir Monsieur Serge ERNST ;

PROCEDE au scrutin secret, à la désignation d'un membre de la délégation du Conseil communal pour le Comité de concertation Commune/CPAS.

Nombre de votants : dix-neuf

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : dix-neuf

Monsieur Serge ERNST obtient dix-neuf voix pour.

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Monsieur Serge ERNST en tant que membre de la délégation du Conseil communal pour le Comité de concertation Commune/CPAS, en remplacement de Madame Anne Marie FORTEMPS.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : un exemplaire de la présente délibération sera transmis au CPAS de Blegny.

18. FOYER DE LA REGION DE FLERON – Délégué de la Commune aux Assemblées générales – Remplacement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article L1122-34, §2 qui stipule que la Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu la participation de la Commune de Blegny au Foyer de la Région de Fléron et les statuts de cette dernière ;

Vu sa décision du 23 mai 2019 de désigner Mesdames Geneviève CLOES, Anne Marie FORTEMPS et Mireille HABETS et Messieurs Jérôme COCHART et Ismaïl KAYA en qualité de délégués de la Commune aux assemblées générales du Foyer de la Région de Fléron ;

Vu sa décision du 28 mai 2020 de désigner Madame Florence WESTPHAL en qualité de déléguée de la Commune aux assemblées générales du Foyer de la Région de Fléron suite au décès de Madame Mireille HABETS ;

Vu sa délibération du 28 septembre 2023 par laquelle il prend acte et accepte la démission de Madame Anne Marie FORTEMPS de son mandat de conseillère communale et donc de son mandat de déléguée ;

Considérant qu'il s'indique de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature présentée par le groupe ICdh du Conseil communal, à savoir : Madame Nicole COUNEN ;

PROCEDE, au scrutin secret, à la désignation de Madame Nicole COUNEN en qualité de déléguée de la Commune aux assemblées générales du Foyer de la Région de Fléron.

Nombre de votants : dix-neuf

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : dix-neuf

Madame Nicole COUNEN obtient dix-huit voix pour et une voix contre.

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Madame Nicole COUNEN en qualité de déléguée de la Commune aux assemblées générales du Foyer de la Région de Fléron.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : un exemplaire de la présente sera transmis au Foyer de la Région de Fléron.

19. NEOMANSIO – Délégué de la Commune aux assemblées générales – Remplacement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale NEOMANSIO et les statuts de cette dernière ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 désignant les cinq délégués de la commune au sein de cette intercommunale à savoir Mesdames Julie FERRARA et Marie GREFFE et Monsieur Laurent MEDERY pour le groupe PS, Madame Anne Marie FORTEMPS pour le groupe ICdh et Monsieur Jérôme COCHART pour le groupe MR ;

Vu sa délibération du 20 février 2020 désignant Madame Cécile SLECHTEN-ANDRE en qualité de déléguée de la Commune aux assemblées générales de NEOMANSIO, suite à la démission de Monsieur Jérôme COCHART de son mandat de délégué ;

Vu sa délibération du 26 novembre 2020 désignant Monsieur Jean-Paul COLSON en qualité de délégué de la Commune aux assemblées générales de NEOMANSIO, suite à la démission de Madame Marie GREFFE de son mandat de conseillère communale et donc de son mandat de déléguée ;

Vu sa délibération du 28 septembre 2023 par laquelle il prend acte et accepte la démission de Madame Anne Marie FORTEMPS de son mandat de conseillère communale et donc de son mandat de déléguée ;

Considérant qu'il s'indique de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature présentée par le groupe ICdh du Conseil communal, à savoir : Madame Nicole COUNEN ;

PROCEDE au scrutin secret, à la désignation d'un délégué de la Commune aux assemblées générales de NEOMANSIO.

Nombre de votants : dix-neuf

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : dix-neuf

Madame Nicole COUNEN obtient dix-neuf voix pour.

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Madame Nicole COUNEN en qualité de déléguée de la Commune aux assemblées générales de NEOMANSIO.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : un exemplaire de la présente sera transmis à NEOMANSIO.

20. SERVICES PROMOTION INITIATIVES SCRL – Délégué de la Commune aux assemblées générales – Remplacement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale SERVICE PROMOTION INITIATIVES SCRL (ci-après dénommée SPI) et les statuts de cette dernière ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 désignant les cinq délégués de la commune au sein de cette intercommunale à savoir Messieurs Christophe BERTHO, Frédéric DEBOUGNOUX et René GOREUX pour le groupe PS, Madame Anne Marie FORTEMPS pour le groupe ICdh et Monsieur Luc WARICHET pour le groupe MR ;

Vu sa délibération du 20 février 2020 désignant Madame Cécile SLECHTEN-ANDRE en qualité de déléguée de la Commune aux assemblées générales de la SPI, suite à la démission de Monsieur Luc WARICHET de son mandat de conseiller communal et donc de son mandat de délégué ;

Vu sa délibération du 28 septembre 2023 par laquelle il prend acte et accepte la démission de Madame Anne Marie FORTEMPS de son mandat de conseillère communale et donc de son mandat de déléguée ;

Considérant qu'il s'indique de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature présentée par le groupe ICdh du Conseil communal, à savoir : Madame Nicole COUNEN ;

PROCEDE au scrutin secret, à la désignation d'un délégué de la Commune aux assemblées générales de la SPI.

Nombre de votants : dix-neuf

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : dix-neuf

Madame Nicole COUNEN obtient dix-neuf voix pour.

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Madame Nicole COUNEN en qualité de déléguée de la Commune aux assemblées générales de la SPI.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : un exemplaire de la présente sera transmis à la SPI.

21. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (ci-après dénommée CILE) et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail de la CILE du 18 octobre 2023 qui annonce ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 21 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour des assemblées générales adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne :

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Plan stratégique 2020-2022 – 3^{ème} évaluation – Approbation.
2. Ajustement budgétaire 2024 – Approbation.
3. Cooptation d'un délégué du personnel – Approbation.
4. Lecture du procès-verbal – Approbation.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modification de l'objet de la société – Rapport spécial du Conseil d'administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société en application de l'article 6 :86 du Code des Sociétés et des Associations – Approbation.
2. Modification des statuts : mise en concordance avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations et adaptations diverses – Approbation.
3. Lecture du procès-verbal – Approbation.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver pour l'assemblée générale ordinaire :

1. **à l'unanimité (19 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2020-2022 – 3^{ème} évaluation – Approbation.
2. **à l'unanimité**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Ajustement budgétaire 2024 – Approbation.
3. **à l'unanimité**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Cooptation d'un délégué du personnel – Approbation.
4. **à l'unanimité**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture du procès-verbal – Approbation.

Article 2 : d'approuver pour l'assemblée générale extraordinaire :

1. **à l'unanimité**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Modification de l'objet de la société – Rapport spécial du Conseil d'administration sur la modification de l'objet, de la finalité et

des valeurs de la société en application de l'article 6 :86 du Code des Sociétés et des Associations – Approbation.

2. **à l'unanimité**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Modification des statuts : mise en concordance avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations et adaptations diverses – Approbation.
3. **à l'unanimité**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture du procès-verbal – Approbation.

Article 3 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la CILE.

22. IMIO – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale IMIO (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle) et les statuts de cette dernière ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 12 décembre 2023 par courrier électronique du 11 octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (19 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. **à l'unanimité**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX

KAYA : Y a-t-il des questions ?

ERNST : J'avais 2 questions, oui.

La première concerne le dossier du CREF : au niveau de la commune, pourrions-nous avoir un compte-rendu de ce qui a été discuté ici au mois d'octobre à la réunion du Conseil d'administration

ou de l'Assemblée générale, je ne sais pas... Et qui y est allé pour nous présenter ? Et quel est le devenir du CREF ? Et la 2^{ème} concerne le Blegny Bus au niveau du CPAS j'ai eu des personnes qui m'ont interpellé par rapport à l'utilisation du Blegny Bus qui était pour l'instant impossible. Donc voir si, par rapport à ça, Madame la Présidente peut nous expliquer comment ça fonctionne éventuellement dans le cas présent puisque j'ai plusieurs personnes qui m'ont dit que les délais étaient plus longs ou n'étaient pas possibles pour la sorte d'utiliser, mais je suppose que c'est temporaire en attendant le nouveau.

KAYA : Alors pour le CREF, c'est moi qui étais au CA. Bon voilà. Il y a différentes questions qui ont été relevées lors du CA, c'était plus aussi pour pouvoir faire l'assemblée, donc pour pouvoir faire approuver les comptes 2022. Et donc il y a plusieurs questions qui ont été posées par différents intervenants. Il n'y a pas eu de prise de décision. Donc voilà, il fallait vraiment passer les comptes et d'autres réunions sur base des questions qui ont été posées, une réunion va être reconvoquée. Voilà, je ne sais pas si j'ai répondu Serge à ta question ?

ERNST : Si c'est ce qui s'est dit, voilà, merci.

KAYA : Je passe la parole à notre Présidente du CPAS.

GREFFE : En ce qui concerne le Blegny Bus, donc il ne fonctionne pas pour le moment, en toute transparence, ça a été dit au Conseil de l'action sociale, sans aucun souci, puisqu'il y a une panne technique au niveau du véhicule en tant que tel, mais nous avons un second véhicule avec lequel nous assurons toutes les courses actuellement, ce véhicule n'est pas dédié au Blegny Bus habituellement, mais pour le moment, on l'utilise pour ce faire. Alors, maintenant on a des demandes et on essaie d'assurer les demandes du mieux que l'on peut, bien évidemment.

ERNST : Et au niveau du nouveau véhicule, on sait quand on le recevra ou pas, le marché est lancé ?

GREFFE : Ah mais non, on vient juste de lancer le marché, donc ça voilà, vous le savez bien, il faut un peu de temps dans ce genre de choses. Donc ce n'était pas prévu que le Blegny Bus soit à l'arrêt parce que cassé, on va dire ça comme ça. Il y avait une panne, on a voulu faire réparer la panne et en démontant, la panne était bien plus importante que prévu parce qu'il y a d'autres pièces qui ont lâché. Ce sont des choses qui arrivent. Donc on doit acheter un nouveau véhicule. Tout ça était bien prévu de toute façon. Et on a lancé le marché, maintenant il faut voir, je ne saurais pas donner des délais, ça ce n'est pas possible.

ERNST : OK, merci.

KAYA : Oui Jérôme ?

COCHART : Moi j'avais une question, mais je suppose que c'est Julie, en sa charge du développement économique qui va répondre à la question. Donc j'ai appris qu'un commerçant qui a pignon sur rue à Saive et qui d'ailleurs du reste est fort apprécié de la population. Donc, ce commerçant est victime, en devant quitter prochainement son lieu d'activité dans les circonstances que l'on sait, de la gestion hasardeuse, je vais l'appeler comme ça, de l'Agence locale pour l'Emploi, puisque nous l'avons décriée à maintes reprises et dénoncée à maintes reprises dans ce Conseil (c'est d'ailleurs pour ça que nous ne désignons plus de représentants au sein du Conseil d'administration, mais c'est pas l'objet de mon intervention). Moi, l'objet de mon intervention, c'est que je souhaiterais savoir concrètement pour ce commerçant, qu'est-ce que vous vous allez faire majorité socialiste pour venir en aide à ce commerçant afin qu'il puisse maintenir son activité qui est, je l'ai dit, fortement appréciée et qui crée de la vie au sein de notre village ?

FERRARA : Donc effectivement on ne va pas citer le commerce ici parce que ça ne relève pas du Conseil communal mais on voit très bien de qui tu veux parler. Ce commerçant-là a été consulté, et d'ailleurs, prioritairement, avant toute autre personne pour son bâtiment. Il y a eu un échange et une collaboration au niveau des prix par rapport au prix d'achat du bâtiment, parce que cette personne était intéressée d'acheter ce bâtiment-là. Finalement un prix avait été convenu. Cette personne devait se renseigner auprès de la Banque pour voir si c'était possible. Elle est revenue en demandant : « voilà le prix que je peux mettre ! Est-ce que vous êtes d'accord ? » L'agence locale pour l'Emploi a carrément dit : « OK on va convoquer un conseil d'administration et c'est le Conseil d'administration qui décidera et justement pas le directeur de l'Agence locale, mais le jour d'après, on a reçu un mail (d'ailleurs si vous aviez des représentants à l'ALEM vous seriez au courant, parce que tout ça est passé en CA, bien évidemment, un mail de ce commerçant qui disait qu'il n'était plus du tout intéressé, que la personne revoyait sa carrière professionnelle et étant donné

les circonstances économiques et les circonstances actuelles (énergies, inflation et tout ce qu'on veut bien comprendre), elle n'était plus du tout intéressée par l'achat du bâtiment. Donc on n'a même pas eu le temps de convoquer un conseil d'administration que la personne n'était plus d'accord, enfin ne souhaitait plus, en tout cas, acheter le bâtiment. De là, l'ALEM l'a contactée directement par téléphone pour voir s'il était possible de faire quelque chose, voir s'il y avait une discussion possible et la personne a refusé catégoriquement en disant : « Ma décision est prise. Je ne veux pas aller plus loin ». Voilà ce que l'Agence locale a fait malgré le fait que vous seriez au courant si vous aviez des représentants comme je vous l'ai dit.

COCHART : Moi évidemment, ce n'est pas le son de cloche que j'ai.

FERRARA : C'est dommage parce que c'est la même personne, j'y étais donc...

COCHART : Bah oui oui mais voilà, moi j'ai des échanges de mails sous les yeux et elle n'a pas dit qu'elle envisageait une réorientation professionnelle, loin de là, c'est que le prix qui a été demandé par l'Agence locale pour l'Emploi était bien au-delà des expertises qu'elle avait faites du bâtiment et que les banques ne prêtent pas au-delà des valeurs de l'expertise.

Donc voilà, c'est ça le fond du problème. Ce n'était pas le fond de ma question, moi, le fond de ma question, c'est : parce que tu me réponds mais je sais que c'est difficile la double casquette, ALEM et échevine, mais c'est pas la question que je pose. La question, c'est aujourd'hui, c'est une situation de fait. La vente ne va pas se faire à ce commerçant-là. Mais ce commerçant-là aimerait quand même bien pouvoir continuer son activité qu'il a peiné quand même à essayer de maintenir, à construire et à maintenir pendant le COVID aussi faut-il le rappeler.

FERRARA : Comme tout commerçant.

COCHART : Oui comme tout commerçant. Il est bien implanté et il va devoir certainement peut-être se délocaliser en dehors de la commune. Je pense que ce n'est pas pour le développement économique du village, ce n'est pas la meilleure solution. Donc moi, ce qui se passe à l'ALEM, voilà, on sait ce qu'on en pense, on ne va pas revenir là-dessus mais concrètement c'est : qu'est-ce que vous allez, vous, faire ? Quels sont les moyens que vous vous avez en tant que majorité socialiste puisque c'est vous qui avez la gestion hein ? Y a que vous malheureusement qui avez la pleine gestion de ce dossier-là tant au niveau de l'ALEM, puisque c'est vous qui gérez l'ALEM tant au niveau politique, puisque c'est vous qui avez la majorité absolue, donc y a que vous qui pouvez apporter des solutions, donc qu'est-ce que vous pouvez faire pour l'aider ?

FERRARA : Alors encore une fois, ce n'est pas que les socialistes qui dirigent l'ALEM. On est tout parti représenté, mais ce n'est pas le débat. Donc on ne va pas parler de ça, on en a déjà assez parlé. Deuxièmement, il a été discuté également avec le commerçant de savoir si un local communal pourrait l'intéresser pour une location et elle n'a pas souhaité marquer son intérêt. Notamment sur la caserne, c'est à dire en face plus ou moins de son commerce.

COCHART : Il faut voir le local ! Il faut qu'il soit adapté évidemment...

FERRARA : On n'a pas des locaux adaptés à chaque commerce malheureusement, parce qu'il n'y a pas eu que ce commerçant qui a été en difficulté les derniers moments. Pas une solution, je ne vais pas dire que c'est la solution idéale et le paradis pour un commerçant, mais en tout cas des pistes et des discussions ont été ouvertes pour arriver en tout cas à solutionner et apaiser ce commerçant. Ça n'avait pas l'air de la tenter en tout cas, tout du moins de tenter l'expérience. La discussion a bien été là, ça je peux te rassurer et on a essayé plusieurs pistes, notamment pour le prix, il n'y a qu'elle qui a été contactée pour le bâtiment, voilà... Et pour finir, elle s'est retirée pour les raisons que j'ai expliquées.

COCHART : J'entends ce que tu nous expliques par rapport à ça, moi j'espère vraiment du fond du cœur qu'une solution va quand même être trouvée parce que ça crée vraiment de la vie sur le village, sincèrement et si ce commerce-là s'en va voilà, ce sera dommage, parce que ça va encore une fois, un commerce qui meurt, ce n'est jamais très agréable pour tout le monde.

FERRARA : Je pense Jérôme que tu fais partie également de Blegny Move, c'est à dire donc de l'asbl qui s'occupe du développement économique sur la commune. Tu fais partie de l'Assemblée générale donc tu ne peux pas le nier et je pense qu'à Blegny Move, les discussions vont toutes dans ce sens-là, que ce soit pour tous les commerçants, on est tous d'accord que les commerces font vivre la commune et qu'ils sont évidemment bien utiles pour la population. Donc si une solution peut être trouvée, si des discussions peuvent être mises en place, etc., c'est évidemment l'essence

même de la commune, mais également de Blegny Move mais à l'impossible, nul n'est tenu. A un moment donné, on ne peut pas obliger cette personne à se mettre dans un tel local ou exercer sa profession d'une telle manière ; la personne peut encore choisir comment elle veut professer.

COCHART : Bien évidemment et j'espère donc voilà que la discussion va se poursuivre pour essayer de trouver une solution heureuse à cette difficulté. Merci.

FERRARA : Merci à toi.

KAYA : Je veux dire au passage qu'on n'abandonne jamais les indépendants, on ne laisse jamais personne sur le bord du chemin dans la mesure du possible quand on peut aider quelqu'un. Alors plus d'autres questions ? Ceci clôture notre séance publique. Je remercie toutes les personnes qui ont fait le déplacement. Bonne soirée.

21h22 : fin de la séance publique

Prochaine séance : le jeudi 23 novembre 2023.